

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

6 décembre — Décret n° 54-1214 relatif aux attributions et à l'organisation de la commission interministérielle des dérogations commerciales. (Arrêté de promulgation n° 475-55/C. du 10 mai 1955). 494

1955

25 avril — Arrêté ministériel fixant l'uniforme des fonctionnaires du cadre général des ports et rades 496

26 avril — Arrêté interministériel définissant les spécifications relatives aux thermomètres médicaux à mercure pour hypothermie, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires. (Arrêté de promulgation n° 484-55/C. du 17 mai 1955) 502

30 avril — Arrêté interministériel fixant les dates du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1955. 496

2 mai — Arrêté interministériel fixant le nouvel échelonnement indiciaire des officiers de port de la France d'outre-mer. 497

5 mai — Décret fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 482-55/C. du 16 mai 1955) 503

6 mai — Décret n° 55-520 fixant les conditions particulières d'application aux territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ainsi qu'au Togo et au Cameroun, des dispositions de la loi

du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1952, revisant certaines rentes viagères. (Arrêté de promulgation n° 497-55/C. du 21 mai 1955) 504

6 mai — Décret n° 55-491 complétant les dispositions de l'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 496-55/C. du 21 mai 1955) 505

10 mai — Décret n° 55-505 habitant les hauts commissaires et chefs de territoires autonomes, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer à modifier les tranches du traitement sur la base desquelles est calculée l'indemnité résidentielle de cherté de vie attribuée aux fonctionnaires des cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats en service dans les territoires considérés. (Arrêté de promulgation n° 491-55/C. du 18 mai 1955) 498

10 mai — Décret n° 55-506 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. (Arrêté de promulgation n° 490-55/C. du 18 mai 1955) 499

10 mai — Décret n° 55-507 portant institution à compter du 1^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 490-55/C. du 18 mai 1955) 499

10 mai — Décret n° 55-508 portant extension des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'octroi, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique à certaines catégories de

	personnel relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 490-55/C. du 18 mai 1955)	500
10 mai	— Décret n° 55-509 portant modification au tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 490-55/C. du 18 mai 1955)	500
10 mai	— Décret n° 55-510 portant extension des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 490-55/C. du 18 mai 1955)	501
10 mai	— Décret n° 55-533 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-663 du 1 ^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 503-55/C. du 25 mai 1955).	505
11 mai	— Arrêté interministériel fixant les conditions du concours ouvert en 1955 pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.	502
	Distinctions honorifiques (Légion d'honneur)	506

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

9 mai	— N° 472-55/TP. — Arrêté portant autorisation de construction d'un dépôt d'hydrocarbures aériens	507
10 mai	— N° 477-55/AE/Plan/1 — Arrêté fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du kaïfé de la récolte 1954-1955	507
18 mai	— N° 488-55/AP. — Arrêté portant prorogation du mandat des commissions municipales de Lomé et d'Anécho.	507
23 mai	— N° 499-55/AP. — Arrêté relatif aux imprimés électoraux	507
23 mai	— N° 500-55/AP. — Arrêté relatif à la commission de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée territoriale du Togo	508
25 mai	— N° 504-55/EF. — Arrêté portant classement du périmètre de reboisement de Savalou (Cercle du Centre)	516
26 mai	— N° 510-55/AP. — Arrêté portant création de bureaux de vote, dans les cercles d'Atakpané, de Sokodé, de Bassari, de Lama-Kara, de Mango et de Dapango, en vue des élections du 12 juin 1955 à l'Assemblée territoriale du Togo	509

27 mai	— N° 514-55/AP. — Arrêté portant création de bureaux de vote dans les cercles de Lomé, Anécho, Taévié et Klouto, en vue des élections du 12 juin 1955 à l'Assemblée territoriale du Togo	513
	Personnel	517
	Divers	521

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des changes	525
Domaines	526
Avis de perte (H.A.O.)	530
Déclaration d'Association	530

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Dérogations commerciales

ARRETE N° 475-55/C. du 10 mai 1955 promulguant au Togo le décret n° 54-1214 du 6 décembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1214 du 6 décembre 1954 relatif aux attributions et à l'organisation de la Commission interministérielle des dérogations commerciales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-1214 du 6 décembre 1954 relatif aux attributions et à l'organisation de la Commission interministérielle des dérogations commerciales.

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires Économiques et du Plan, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Santé Publique et de la Population, du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats Associés, du Ministre chargé des Affaires Tunisiennes et Marocaines;

Vu la loi du 22 février 1944 créant le service central des licences et le décret du 9 janvier 1947 rattachant ledit service à l'Office des changes;

Vu le décret du 30 novembre 1944 établissant le régime des importations et des exportations;

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, et notamment ses articles, 9 et 11;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout projet d'opérations de commerce extérieur comportant des importations liées à des ventes à l'étranger, ou inversement, est soumis, en tant qu'il déroge à la réglementation générale du commerce extérieur et des changes, à une commission interministérielle des dérogations commerciales siégeant auprès du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

ART. 2. — Cette Commission comprend :

Un Conseiller d'Etat, Président; un Conseiller maître à la Cour des Comptes et un Inspecteur général des Finances, désignés par arrêté du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan;

Deux représentants du Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan;

Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères;

Un représentant de chacun des Ministères responsables de la production ou de l'utilisation des produits à importer ou à exporter;

Un représentant de chacun des Ministères chargés du contrôle économique des départements et territoires d'outre-mer, ou chargés des relations avec les pays de l'Union française, le Maroc et la Tunisie;

Un représentant de la Banque de France;

Un représentant de l'Office des Changes;

Un représentant de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des relations économiques extérieures. Le Secrétaire de la Commission est nommé par arrêté du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan;

Les représentants des départements ministériels devront avoir un rang au moins égal ou équivalent à celui d'administrateur civil.

ART. 3. — Les projets qui recueillent l'avis favorable de la Commission sont soumis, pour décision, au Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Les projets qui ne recueillent pas l'avis favorable de la Commission sont rejetés mais peuvent toutefois faire l'objet d'un nouvel examen à la demande du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan. Dans le cas où la Commission maintient son avis le projet est définitivement écarté.

ART. 4. — Les titres d'importation ou d'exportation nécessaires pour la réalisation des opérations sont délivrés ou visés dans les conditions fixées par les décisions d'autorisation.

ART. 5. — Les licences d'importation ou d'exportation délivrées par l'Office des Changes au titre de l'article 4 ci-dessus font l'objet d'une publicité. A cet effet, l'Office tient pour chaque procédure de dérogation un registre spécial où sont consignées pour chaque licence les indications ci-après :

Nom ou raison sociale du bénéficiaire;

Nature, valeur et provenance de la marchandise;

Date et numéro de la licence.

Ce registre peut être consulté immédiatement et à première demande par les représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles intéressées; ces organisations peuvent publier les indications ci-dessus.

ART. 6. — L'application des dispositions du présent décret ne dispense pas de l'observation des autres dispositions relatives aux divers contrôles exercés sur les produits importés ou exportés.

ART. 7. — Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Santé Publique et de la Population, le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés et le Ministre chargé des Affaires Tunisiennes et Marocaines sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Edgar FAURE.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Henri ULVER.

Le ministre de l'agriculture,

Roger HOUDER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

André MONTEIL.

Le ministre chargé des Affaires Tunisiennes et Marocaines,

Christian FOUCHET.

Personnel

ARRETE ministériel du 25 avril 1955 fixant l'uniforme des fonctionnaires du cadre général des ports et rades.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 51-1193 du 11 octobre 1951 fixant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux officiers de port de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer;

Vu la lettre n° 25/PM/ORG, du 16 mars 1955 du ministre de la défense nationale et des forces armées (marine);

Sur la proposition de l'inspecteur général des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué au personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer un uniforme composé comme suit :

- N° 1 : une tenue de soirée.
- N° 2 : une grande tenue.
- N° 3 : une tenue de ville et de service courant.
- N° 4 : une tenue d'été.

Ces tenues sont portées dans les circonstances suivantes :

- N° 1 : cérémonies officielles ou privées après dix-huit heures.
- N° 2 : cérémonies officielles ou privées.
- N° 3 : ville et service courant.
- N° 4 : ville et service dans les pays tropicaux.

Le port de la tenue de ville est obligatoire dans le service.

ART. 2. — Descriptions des tenues :

Tenue n° 1. — Elle comprend essentiellement un spencer, un gilet et un pantalon. Le pantalon est de teinte bleu nuit; les autres éléments sont les mêmes que ceux décrits par les règlements en vigueur fixant les uniformes et tenues des officiers et fonctionnaires des différents corps de l'armée de mer, sous réserve des modifications et précisions indiquées aux articles 3 et 4 ci-après.

Tenues nos 2 et 3. — Ce sont les mêmes que celles fixées par le règlement en vigueur relatif à l'uniforme des officiers de marine sous réserve des modifications et précisions mentionnées aux articles 3 et 4 ci-après.

Tenue n° 4. — Elle se compose des effets de tenue légère d'été tels qu'ils sont décrits dans le règlement en vigueur relatif à l'uniforme des officiers de marine, sous réserve des modifications et précisions indiquées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ART. 3. — Il n'est pas porté d'attente d'épaulettes.

Les attributs sont :

L'insigne de corps brodé sur drap bleu marine; porté au-dessus des insignes de grade sur les parements et les pattes d'épaule et ainsi défini : « Une ancre en or non câblée, de petite taille, chargée d'un croissant d'argent au milieu du jas; l'ensemble entouré d'un ovale d'or ».

Les boutons en maillechort doré de forme demi-sphérique, timbrés d'une ancre et portant au pourtour les mots : « officier de port ».

L'écusson de casquette du même modèle que l'insigne de corps défini ci-dessus.

La casquette et le casque sont ceux en usage dans la marine.

ART. 4. — Le port d'une bande de soie noire est autorisé sur le pantalon de la tenue de soirée.

La grande tenue comporte le port de l'épée; épée de poignée noire en corne de buffle entourée d'un filet de cuivre doré en spirale, garde dorée, ancrée avec câble et double branche de laurier sur la coquille; dragonne en or terminée par une olive ou de gland; l'épée est suspendue au moyen de bélières à un ceinturon tressé or et soie bleu marine.

ART. 5. — Les insignes de grade sont en or :

Capitaine de port de classe exceptionnelle : cinq rangs de galons :

Capitaine de port de 1^{re} classe : cinq rangs de galons (le deuxième et le quatrième sont en argent);

Capitaine de port de 2^e classe : quatre rangs de galons;

Lieutenant de port 4^e, 3^e et 2^e échelons : trois rangs de galons.

Lieutenant de port 1^{er} échelon et stagiaire : deux rangs de galons.

ART. 6. — L'inspecteur général des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Adolphe TOULFAIT.

ARRETE interministériel du 30 avril 1955 fixant les dates du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 1954 fixant les dates du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté interministériel du 4 novembre 1954 fixant les dates du concours « B » 1955 d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer est rapporté.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu simultanément; compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris, Alger, Tunis et Rabat, dans les chef-

lieux des territoires ou départements d'outre-mer; ainsi que dans les capitales des États associés d'Indochine, aux dates et heures indiquées ci-après:

a) Épreuves écrites :

1^o Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation, le 1^{er} juin 1955 de huit heures à midi;

2^o Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 2 juin de huit heures à onze heures;

3^o Composition sur le droit administratif métropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 3 juin de huit heures à midi.

b) Épreuves orales: les 1^{er}, 2 et 3 juin dans l'après-midi.

ART. 3. — La liste des candidatures homologuées par décision interministérielle du 20 avril 1955 demeure seule valable pour les nouvelles épreuves dont les dates sont fixées par le présent texte.

ART. 4. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Adolphe TOLFFAÏT.

Pour le secrétaire d'État à la présidence du conseil chargé des relations avec les États associés et par ordre :

Le directeur du cabinet,
Jean RISTERUCCI.

ARRÊTE interministériel du 2 mai 1955 fixant le nouvel échelonnement indiciaire des officiers de port de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'État aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'État à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-333 du 26 mars 1955 fixant les nouveaux indices des officiers de port de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le nouvel échelonnement indiciaire du personnel du corps des officiers de port de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1954 :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Capitaine de port de classe exceptionnelle : Echelon unique	500
Capitaine de port de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	475
1 ^{er} échelon	450
Capitaine de port de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	425
1 ^{er} échelon	400
Lieutenant de port :	
4 ^e échelon	375
3 ^e échelon	355
2 ^e échelon	335
1 ^{er} échelon	300

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
Pierre SANNER.

Le secrétaire d'État aux finances
et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Le directeur du budget,
Roger GOETZE.

Le secrétaire d'État à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Le directeur de la fonction publique,
Pierre CHAPENET.

ARRÊTE N° 491-55/C. du 18 mai 1955 promulguant au Togo le décret n° 505 du 10 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. U. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-505 du 10 mai 1955 habilitant les hauts commissaires et chefs de territoires autonomes, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à modifier les tranches du traitement sur la base desquelles est calculée l'indemnité résidentielle de cherté de vie

attribuée aux fonctionnaires des cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats en service dans les territoires considérés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré; publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-505 du 10 mai 1955 habilitant les hauts commissaires et chefs de territoires autonomes, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à modifier les tranches du traitement sur la base desquelles est calculée l'indemnité résidentielle de cherté de vie attribuée aux fonctionnaires des cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats en service dans les territoires considérés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-950 du 21 juillet 1951, modifié par le décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue par l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951;

Vu les décrets n° 54-541 du 26 mai 1954 et 54-1083 du 8 novembre 1954 relatifs au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les hauts commissaires et chefs de territoires autonomes sont habilités à modifier les tranches de traitement servant de base au calcul de l'indemnité résidentielle de cherté de vie applicable aux personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer dont la liste suit : Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 2. — Le régime institué à la suite de cette modification ne devra en aucun cas être plus favorable que celui qui résulterait, postérieurement au 1^{er} janvier 1955, de la prise en compte pour le calcul de l'indemnité résidentielle de cherté de vie de la totalité des nouveaux émoluments soumis à retenue pour pension civile dont peuvent bénéficier les personnels visés à l'article précédent.

ART. 3. — Les arrêtés pris en application de l'article 1^{er} du présent décret seront soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer; le ministre des finances et des affaires économiques; le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris; le 10 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer;

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Jean MÉDECIN.

ARRETE N° 490-55/C. du 18 mai 1955 promulguant au Togo les décrets nos 55-506, 55-507, 55-508; 55-509 et 55-510 du 10 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o) — le décret n° 55-506 du 10 mai 1955 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

2^o) — le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer;

3^o) — le décret n° 55-508 du 10 mai 1955 portant extension des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'octroi, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer;

4^o) — le décret n° 55-509 du 10 mai 1955 portant modification au tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement judiciaire des grades et emplois de l'Etat;

5°) — le décret n° 55-510 du 10 mai 1955 portant extension des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-506 du 10 mai 1955 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé sous les rubriques ci-après au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

II. — SERVICES EXTERIEURS (hors métropole).

E. — AGRICULTURE COLONIALE

1° Agriculture (corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer).

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
Ingénieur élève (cycle)	225
Ingénieur de 3 ^e classe	245 - 300
Ingénieur élève (E. S. A. A. T.)	250
Ingénieur de 2 ^e et de 1 ^{re} clas.	300 — 510
Ingénieur principal	520 — 550
Ingénieur en chef	500 — 600 — 630 (1)
	650 (2)
Inspecteur général	650 — 750

(1) Classe exceptionnelle.

(2) Echelon fonctionnel.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer;

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Jean MÉDECIN.

DECRET N° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 fixant le régime des rémunérations, de la durée du séjour réglementaire, des congés administratifs et des prestations familiales des personnels civils titulaires et des militaires à solde mensuelle en service dans les Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna, et le décret du 21 mai 1953, qui l'a modifié;

Vu le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1^{er} janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer énumérés ci-après : Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale,

française, Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises percevront un complément temporaire de rémunération, non soumis à retenue pour pension et dont le taux annuel est fixé à 9.000 F.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 sont applicables au complément temporaire de rémunération prévu par l'article précédent.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer;

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Pierre PELLISSIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
Gilbert JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Jean MÉDECIN.

DECRET N° 55-508 du 10 mai 1955 portant extension des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'octroi, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer.

Le présent du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 fixant le régime des rémunérations, de la durée du séjour réglementaire, des congés administratifs et des prestations familiales, des personnels civils titulaires et des militaires à solde mensuelle en service dans les Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna, et le décret du 21 mai 1954 qui l'a modifié;

Vu le décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer énumérés ci-après : Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises; reçoivent application de la prime provisoire hiérarchique instituée par décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954, prime non soumise à retenues pour pensions et dont le taux est fixé à 450 F par point d'indice net dépassant l'indice 450.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 sont applicables à la prime provisoire hiérarchique prévue par l'article précédent.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer; le ministre des finances et des affaires économiques; le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret; qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer;

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Pierre PELLISSIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Jean MÉDECIN.

DECRET N° 55-509 du 10 mai 1955 portant modification au tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat.

Le présent du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et, notamment, son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat;

Vu le décret du 12 juillet 1919 réorganisant la garde indigène de Madagascar, ensemble le décret du 7 janvier 1927, portant suppression par voie d'extinction du personnel européen de ce cadre;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
FRANCE D'OUTRE-MER	
<i>Garde indigène de Madagascar.</i>	
Garde principal	160 — 190
Inspecteur	200 — 240
Inspecteur principal	250 — 295

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1955, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TETTGEN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Jean MÉDECIN.

DECRET N° 55-510 du 10 mai 1955 portant extension des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat

à certaines catégories de personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le présent du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 fixant le régime des rémunérations, de la durée du séjour réglementaire, des congés administratifs et des prestations familiales des personnels civils titulaires et des militaires à solde mensuelle en service dans les Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna et le décret du 21 mai 1953 qui l'a modifié;

Vu le décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat et le décret n° 54-968 du 13 septembre 1954 portant extension de ce décret;

Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1955, des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer dont la liste suit : Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises, reçoivent application des émoluments soumis à retenue pour pension fixés par l'article 1^{er} du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954.

ART. 2. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1954 sont applicables aux nouveaux émoluments prévus par l'article précédent.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Jean MÉDECIN.

ARRETE interministériel du 11 mai 1955 fixant les conditions du concours ouvert en 1955 pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 52-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 24 avril 1953 fixant les conditions d'admission aux concours pour l'emploi de stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer et organisation de ces concours;

Vu l'arrêté du 22 février 1955 fixant le programme du concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publics;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert pour le recrutement de vingt-cinq stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer, dans les conditions prévues par le décret n° 53-235 du 24 mars 1953.

Ce concours est réservé aux candidats du sexe masculin.

Les emplois mis au concours se répartissent par territoire ou groupe de territoires de la manière suivante :

Afrique occidentale française	13
Afrique équatoriale française	5
Madagascar	5
Cameroun	2

ART. 2. — La date des épreuves est fixée aux 13, 14 et 15 septembre 1955.

ART. 3. — Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 16 juillet 1955.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Pierre BESSE.

Santé

ARRETE N° 484-55/C. du 17 mai 1955 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 26 avril 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 26 avril 1955 définissant les spécifications relatives aux thermomètres médicaux à mercure pour hypothermie, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE interministériel du 26 avril 1955 définissant les spécifications relatives aux thermomètres médicaux à mercure pour hypothermie, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires.

Le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les spécifications relatives aux thermomètres à mercure pour hypothermie, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires, sont définies comme suit :

Les thermomètres à mercure pour hypothermie sont des thermomètres à maximum, type thermomètres « à chemise minute ».

L'échelle de température adoptée pour la graduation des thermomètres pour hypothermie est l'échelle centésimale.

La graduation des thermomètres pour hypothermie s'étend de 25 à 35 degrés; toutefois, le tube capillaire devra être prolongé sans déformation d'une longueur suffisante pour que l'appareil puisse être porté à une température de 40 degrés.

Les thermomètres pour hypothermie, en tous les points de l'échelle, doivent être justes et fidèles à 0,2 degré près en plus ou en moins.

L'échelle doit être divisée en cinquièmes de degré; l'écartement des axes de deux traits successifs de la graduation ne doit pas être inférieur à 0,7 millimètre.

En dehors des indications obligatoires prescrites par le décret du 7 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 651 à 656 du code de la santé publique; le thermomètre devra porter, inscrite de façon indélébile et en caractères très apparents, la mention : « pour hypothermie ».

Les thermomètres pour hypothermie doivent être soumis, comme tous les thermomètres médicaux, à la vérification du conservatoire national des arts et métiers dans les conditions prévues par le décret du 7 mai 1946. Une marque d'identification sera appliquée aux thermomètres reconnus conformes.

ART. 2. — Le directeur des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1955.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :

Le chef de service central de la pharmacie,
Ch. VAILLE.

Pour le ministre de la défense nationale
et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,
Guillaume WIDMER.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
René TERREL.

Le ministre de l'agriculture;
Jean SOURBET.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation :

Le conseiller technique,
Michel JOBERT.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes
de guerre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Max QUERRIEN.

Conseil de la République

ARRETE N° 482-55/C. du 16 mai 1955 promulguant
au Togo le décret du 5 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation
et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Terri-
toire du Togo le décret du 5 mai 1955 fixant la date
des élections au Conseil de la République dans les
territoires relevant du ministère de la France d'outre-
mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, pu-
blié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1955

J. BÉRARD.

DECRET du 5 mai 1955 fixant la date des élections
au Conseil de la République dans les territoires re-
levant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élec-
tion des conseillers de la République, ensemble les lois qui
l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation
des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique
occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française
et du Cameroun et de Madagascar;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant
règlement d'administration publique pour l'application de la
loi susvisée du 23 septembre 1948, et notamment son article 80,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date des élections au Con-
seil de la République est fixée au dimanche 19 juin
1955 dans les territoires relevant du ministère de la

France d'outre-mer appartenant à la série A du tableau n° 4 annexé à la loi du 23 septembre 1948, sous réserve, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Inde, des conséquences de fait de l'accord établi le 21 octobre 1954 entre les gouvernements français et indien.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Rentes viagères

ARRETE N° 497-55/C. du 21 mai 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-520 du 6 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-520 du 6 mai 1955 fixant les conditions particulières d'application aux territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ainsi qu'au Togo et au Cameroun, des dispositions de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1952, revisant certaines rentes viagères.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Loué, le 21 mai 1955.

J. BERARD.

DECRET N° 55-520 du 6 mai 1955 fixant les conditions particulières d'application aux territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ainsi qu'au Togo et au Cameroun, des dispositions de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1952, revisant certaines rentes viagères.

Le présent du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers;

Vu l'article 7 de la n° 52-870 du 22 juillet 1952 modifiant et complétant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susvisée,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, est applicable aux territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ainsi qu'au Togo et au Cameroun, dans les conditions particulières suivantes.

ART. 2. — A dater de la publication du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, les rentes viagères ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire, et constituées avant le 1^{er} janvier 1949, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue propriété d'un ou plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit :

Le montant de la majoration est égal :

A 750 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940;

A 500 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944;

A 250 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1947;

A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1947 et le 1^{er} janvier 1949.

ART. 3. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du domicile du créancier.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Régime financier

ARRETE N° 496-55/C. du 21 mai 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-491 du 6 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-491 du 6 mai 1955 complétant les dispositions de l'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-491 du 6 mai 1955 complétant les dispositions de l'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, modifié notamment par le décret du 26 avril 1944,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer est complété comme suit :

« Les débits de ces agents sont soumis au régime d'intérêts moratoires prévu par l'article 413 ci-dessus »

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

Mines

ARRETE N° 503-55/C. du 25 mai 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-533 du 10 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-533 du 10 mai 1955 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-663 du 1^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer; au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-533 du 10 mai 1955 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-663 du 1^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer; au Togo et au Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 53-663 du 1^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun;

Vu le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951, modifié par décret du 5 août 1953, fixant les attributions et l'organisation générale du service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer;

Vu décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'application de la loi n° 53-663 du 1^{er} août 1953 susvisée, relative à la constatation par des « gardes minières » des infractions à la réglementation minière et aux textes réglementant la protection des exploitations diamantifères et aurifères dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, sont fixées par le présent décret.

ART. 2. — Les exploitants de mines désirant employer des « gardes miniers » doivent présenter pour chacun d'entre eux une demande d'agrément, adressée au chef de territoire et établie conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. — La demande d'agrément d'un garde minier doit faire connaître :

1^o La liste des permis, concessions et, le cas échéant, zones de protection dans les limites desquelles le garde minier serait habilité, en application des dispositions de la loi du 1^{er} août 1953 susvisée et du présent décret, à constater les infractions à la réglementation minière portant atteinte aux droits attachés à ces permis et concessions et, le cas échéant, les infractions aux textes réglementant la protection des exploitations diamantifères et aurifères;

2^o L'identité du demandeur; si le demandeur n'est pas le titulaire des permis, concessions ou zones de protection, les pouvoirs en vertu desquels il agit doivent être précisés;

3^o L'identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance; domicile, qualités) et l'activité antérieure de la personne dont l'agrément est demandé; les fonctions qui lui seraient éventuellement confiées par son employeur en même temps que celles de garde minier; la résidence qui serait la sienne dans l'exercice de ses fonctions.

A la demande doivent être joints :

1^o Une déclaration de la personne dont l'agrément est demandé; par laquelle elle accepte d'exercer les fonctions de garde minier dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1953 et par le présent décret;

2^o Un extrait de naissance et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, concernant cette personne.

ART. 4. — La demande est remise ou adressée en double exemplaire au chef de circonscription administrative (subdivision, district, etc.) dans laquelle se trouvent situés les permis, concessions et zones de protection qu'elle vise.

ART. 5. — La décision d'octroi d'agrément est notifiée au demandeur en vue de sa remise au garde minier et au procureur de la République pour transmission au magistrat chargé d'enregistrer la prestation de serment du garde.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur.

ART. 6. — La prestation de serment imposée, préalablement à l'exercice de leurs fonctions, aux gardes miniers agréés est faite devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la circonscription dans laquelle se trouvent les permis, concessions et zones de protection visés par l'agrément.

Une expédition du procès-verbal de prestation de serment est remise au garde minier.

ART. 7. — Les gardes miniers doivent toujours pouvoir présenter, dans l'exercice de leurs fonctions, l'exemplaire de la décision d'agrément prévu à l'article 5 et l'expédition du procès-verbal de prestation de serment prévu à l'article 6, ou copie de ces do-

cuments dûment certifiée par le chef de circonscription élémentaire administrative.

ART. 8. — Des arrêtés des chefs de territoire fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ART. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TETGEN.

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

Par décret du Président de la République en date du 11 mai 1955, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 4 avril 1955 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de Légion d'honneur à titre civil :

Au grade de chevalier.

M.M.

Tourot (Georges-Marie); administrateur en chef de la France d'outre-mer, administrateur-maire de Palimé Togo; 34 ans 8 mois 18 jours de services dont 4 ans 10 mois 17 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 6 ans pour mobilisation.

Par décret du Président de la République en date du 11 mai 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 4 avril 1955 portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur; sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre Union française :

Au grade de chevalier.

Bassabi Bonfoh; chef de canton de Kabou (Cercle de Bassari); Togo; 34 ans de services.

Bassabi Ouro Atakpa; chef supérieur des Bassaris (Cercle de Bassari), Togo; 29 ans de services.

Oudine Koussandja; chef supérieur des Konkombas; chef de canton de Guérin-Kouka (Cercle de Bassari), Togo; 28 ans de services.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Hydrocarbures aériens

ARRETE N° 472-55/TP. du 9 mai 1955 portant autorisation de construction d'un dépôt d'hydrocarbures aériens.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres dans le Territoire du Togo;

Vu les arrêtés n° 346, 347 et 348 du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, incommodes ou insalubres et tous autres postérieurs les modifiant ou les complétant;

Vu l'arrêté du 14 mai 1947 créant à nouveau un service d'inspection des établissements classés;

Vu la demande d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Tokoin, dans la zone réservée à cet effet, formulée par la Société des Pétroles Socony-Vacuum de l'A.O.F. le 1^{er} février 1955;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'installation à Tokoin, par la Société des Pétroles Socony-Vacuum de l'A.O.F., dans la zone réservée aux hydrocarbures, d'un dépôt pour le stockage de carburants en vrac d'une capacité totale de 390 mètres-cubes.

ART. 2. — La Société des Pétroles Socony-Vacuum de l'A.O.F. devra se conformer, dans l'exploitation de son dépôt, à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les établissements de première catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1955.

J. BÉRARD.

Affaires économiques

ARRETE N° 477-55/AE/Plan/1. du 10 mai 1955 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du Karité de la récolte 1954-1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation des textes dans le Territoire du Togo,

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté 746-54 AE/Plan/1 du 24 juillet 1954 portant ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1954-1955.

Après consultation de la Chambre de Commerce.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du Karité de la récolte 1954-1955 est fixée au 15 mai 1955.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1955.

J. BÉRARD.

Communes-Mixtes de Lomé et Anécho

ARRETE N° 488-55/AP. du 18 mai 1955 portant prorogation du mandat des commissions municipales de Lomé et d'Anécho.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, notamment en son article 4, et les textes modificatifs subséquents;

Vu la lettre n° 971 du 14 septembre 1954 du Département;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des commissions municipales des communes-mixtes de Lomé et d'Anécho; élues le 19 novembre 1950, est prorogé jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. de Lomé et d'Anécho.

Lomé, le 18 mai 1955.

J. BÉRARD.

Elections**Imprimés électoraux**

ARRETE N° 499-55/AP. du 23 mai 1955 relatif aux imprimés électoraux.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées territoriales d'outre-mer;

Vu le décret du 4 mai 1955 portant dissolution de l'Assemblée territoriale du Togo et fixant la date des élections pour la reconstitution de cette assemblée;

Vu le décret du 10 mai 1955 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo,

Vu l'arrêté n° 478-55/AP. du 12 mai 1955 convoquant le collège électoral en vue des élections du 12 juin 1955 à l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour les élections à l'Assemblée Territoriale du 12 juin 1955, la dimension et le nombre des imprimés électoraux dont le Territoire prend à sa charge le coût, ainsi que les frais d'acheminement et d'affichage sont fixés comme suit pour chaque liste de candidats :

a) Un nombre d'affiches électorales de format maximum 0,63 cm. x 0,90 cm. égal à celui des emplacements d'affichages de la circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

b) Un nombre d'affiches électorales de format maximum 0,21 x 0,45 égal au précédent.

c) Des circulaires de format maximum 27 x 21 en nombre égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription électorale.

d) Un nombre de bulletins de vote de format maximum 12,5 x 8 en nombre égal au double de celui des électeurs de la circonscription électorale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 23 mai 1955.

J. BÉRARD,

Propagande électorale

ARRETE N° 500-55/AP. du 23 mai 1955 relatif à la commission de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée Territoriale.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées territoriales d'outre-mer;

Vu le décret du 4 mai 1955 portant dissolution de l'Assemblée territoriale du Togo et fixant la date des élections pour la reconstitution de cette assemblée;

Vu le décret du 10 mai 1955 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo,

Vu l'arrêté n° 478-55/AP. du 12 mai 1955 convoquant le collège électoral en vue des élections du 12 juin 1955 à l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue des élections à l'Assemblée Territoriale du 12 juin 1955, il est créé pour l'ensemble des circonscriptions électorales du Territoire une Commission dite de propagande qui est composée comme suit :

M.	Le Président du Tribunal de première instance de Lomé	Président
M.M.	Le Trésorier-Payeur ou son représentant	} Membres
	Le Chef du Service des Affaires Politiques	
	Le Chef du Service des P.T.T. ou son représentant	
M.	Le Greffier en Chef près le Tribunal de Première instance	Secrétaire

Chaque candidat ou liste de candidats désignera un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

La Commission se réunira au Palais de Justice de Lomé, sur convocation de son Président.

ART. 2. — La Commission sera chargée :

a) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle.

b) De remettre au mandataire de chaque liste qui aura versé le cautionnement prévu à l'article 14 de la loi du 6 février 1952 une autorisation d'imprimer, destinée à l'imprimeur choisi par lui sur la liste des imprimeurs agréés.

La dimension et le nombre des imprimés électoraux qui feront l'objet de cette autorisation ne pourront excéder les maxima fixés par l'arrêté n° 499-55/AP. du 23 mai 1955.

ART. 3. — Les candidats qui auront versé le cautionnement remettront en temps voulu, au Président de la Commission, les bulletins de vote et éventuellement les circulaires destinés à être distribués aux électeurs, et les bulletins de vote destinés à être répartis entre les bureaux de vote.

En ce cas, la commission se chargera :

a) D'adresser par poste en franchise, cinq jours au plus tard avant le scrutin, au représentant désigné par le candidat ou la liste, les enveloppes, circulaires et bulletins de vote, en vue de leur diffusion parmi les électeurs, ainsi que les affiches destinées à être apposées sur les emplacements réglementaires;

b) De remettre dans les mêmes délais à l'Administration qui en assurera la répartition; un nombre de

bulletins de vote égal à celui des électeurs et destiné aux bureaux de vote.

ART. 4. — Dans tous les cas, les mandataires des listes feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins; circulaires et affiches, à l'apposition des affiches et à la distribution des bulletins et des circulaires.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 23 mai 1955.
J. BÉRARD.

Bureaux de vote

ARRETE No 510-55/AP. du 26 mai 1955 portant création de bureaux de vote, dans les cercles d'Atakpamé, de Sokodé, de Bassari, de Lama-Kara, de Mango et de Dapango, en vue des élections du 12 juin 1955 à l'Assemblée Territoriale du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE F.I. AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux Assemblées Territoriales d'outre-mer;

Vu le décret du 4 mai 1955 portant dissolution de l'Assemblée Territoriale du Togo et fixant la date des élections pour la reconstitution de cette assemblée;

Vu le décret du 10 mai 1955 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 478-55/AP. du 12 mai 1955 convoquant le collège électoral en vue des élections du 12 juin 1955 à l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la consultation électorale du 12 juin 1955, en vue des élections à l'Assemblée Territoriale, la liste des bureaux de vote ouverts est établie ainsi qu'il suit pour les cercles d'Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango :

1° — Cercle d'Atakpamé Locaux
a) Subdivision d'Atakpamé

1^{er} bureau de vote à Atakpamé
(électeurs de la commune-mixte titulaires des cartes n° 1 à 1.256 inclus) Ecole de filles de Gnagna.

2^e bureau de vote à Atakpamé
(le restant des électeurs de la Commune-Mixte) Bureau du Chef de Subdivision.

3^e bureau de vote à Akparé
(tout le canton de Djama, sauf Yoro-Djama, Sada et Logodohè et les villages de Gnagna dont les noms suivent : Abi, Agbodrafo, Atchou-Onougbo, Akparé, Sou-nèkopé, Edigbalè, Toïgbécopé, Katabodjo, Kougnohou, Aghoton, Atchinédji, Atidjé, Obi-Amou-Akpéképé, Afiho, Lomakopé, Adolocopé et Akpakopé) Marché

4^e bureau de vote à Ountivou
(les électeurs des villages du canton de Gnagna dont les noms suivent : Glito, Séva-Mono, Aoutélé, Agouna-Dévé, Ountivou, Atomé, Afolé-Ekpa, Afolé-Ahomé). Ecole

5^e bureau de vote à Dadja
(les électeurs de tous les autres villages du canton de Gnagna et les villages Yoro-Djama, Sada et Logodohè, du canton de Djama) Marché

6^e bureau de vote à Anié
(les électeurs de tout le canton de Woudou et les villages de Miniki; Agadja-Anié et Fléma du canton de Djama) Ecole

7^e bureau de vote à Nyamassila
(les électeurs du canton de Kpessi dont les noms suivent : Gaougbié, Avakodja, Nyamassila, Kkoté, Ayékpada, Kpessi, Yébou-Yébou, Igboloudja, Agbandi, Diguina, Dadja-Kpessi et Alablatoé). Ecole

8^e bureau de vote à Moretan
(les électeurs de tous les autres villages du canton de Kpessi) Tribunal du chef coutumier

9^e bureau de vote à Blitta
(les électeurs du canton de l'Adélé et des villages du canton de Blitta dont les noms suivent : Adaniabo-Lassa, Ourégni, Adaniabo, Adioughé, Agodéka, Agodjrolo, Akaba-Plateau, Doufouli-Cabrais, Akabavi, Niamtougoucopé) Ecole

10^e bureau de vote à Blitta
(les électeurs de tous les autres villages du canton de Blitta) Tribunal du chef du canton.

b) Subdivision de Nuatja

1^{er} bureau de vote à Nuatja
(les électeurs de tous les autres villages du canton de Nuatja à l'exception du village de Tététo). Ecole

2 ^e bureau de vote à Houétognocopé (les électeurs des villages du canton de Nuatja dont les noms suivent : Sagada, Avédji-Sagada, Ehoué, Gbohoulé, Gbohoulé-Edji, Atchoghlécopé, Houétognocopé, Laokopé, Tsagba, Zokouvé-Kpoguédé, Takoucopé)	Ecole	4 ^e bureau de vote à Dako (électeurs des villages du canton de Dako)	Ecole
3 ^e bureau de vote à Tohoum (les électeurs de tous les villages du canton de Tohoum et le village de Tététou du canton de Nuatja)	Ecole	5 ^e bureau de vote à Kémini (électeurs des villages du canton de Kémini)	Ecole
4 ^e bureau de vote à Kantivou (les électeurs de tous les villages du canton de Kpeklémé)	Ecole de la Mission Catholique	6 ^e bureau de vote à Agoulou (électeurs des villages du canton d'Agoulou)	Ecole
c) Subdivision de l'Akposso-Plateau			
1 ^{er} bureau de vote à Témé-Odéré (les électeurs de tous les villages d'Akposso-Sud-plaine, à l'exception de ceux votant à Béna)	Ecole	7 ^e bureau de vote à Tchamba I (électeurs des villages de Dendji cotocolis, Watoua, Dagban, Kpatakpani, Dantcho, Afem)	Ecole
2 ^e bureau de vote à Béna (les électeurs de tous les villages d'Akposso-Plateau, à l'exception de ceux votant à Kougnohou et des villages d'Akposso-Plaine dont les noms suivent : Amlamé, Ezimé, Koutoukpa, Dédomé, Agadji, Amou-Oblo, Patatoukou, Sodo, Adjahoun, Idifiou et Ayomé)	Ecole de la Mission Catholique	8 ^e bureau de vote à Tchamba II (électeurs de tous les villages du canton de Tchamba ne votant pas au bureau de Tchamba I)	Ecole
3 ^e bureau de vote à Kougnohou (les électeurs du canton de l'Akéhou et des villages du canton de l'Akposso-Plateau dont les noms suivent : Douné, Bénali, Todomé, Adossou, Otandjobo, Soto, Klabé-Afokpa, Klabé-Apégamé)	Ecole	9 ^e bureau de vote à Kri-Kri (électeurs des villages du canton de Kri-kri)	Ecole
4 ^e bureau de vote à Otadi (les électeurs du canton de l'Akposso-Nord)	Ecole	10 ^e bureau de vote à Koussountou (électeurs des villages du canton de Koussountou)	Ecole
5 ^e bureau de vote à Badou (les électeurs du canton du Litimé)	Campement	11 ^e bureau de vote à Sotouboua I (électeurs des villages de Aou-Losso, Aou-Cotocoli, Ayengré, Ayengré-cotocoli, Babadé, Batchang, Kasséna, Kolonaboua, Lama-Tessi, Melamboua, Station Despalangues, Yao-copé, Yaré-Cabrais)	Ecole
2 ^o — Cercle de Sokodé			
1 ^{er} bureau de vote à Sokodé I (électeurs des quartiers de Dédauré et Koumah de la commune-mixte de Sokodé plus le village de Tchavadé du canton de Paratao)	Salle des Sports	12 ^e bureau de vote à Sotouboua II (électeurs de tous les villages du secteur cabrais ne votant pas à Sotouboua I, à l'exception des villages de Boussalo et Sagbadé)	Ecole
2 ^e bureau de vote à Soudou Gandé (électeurs des villages de Soudou et de Gandé)	Ecole	13 ^e bureau de vote à Fasao (électeurs des villages du canton de Fasao)	Ecole
3 ^e bureau de vote à Koumondé (électeurs des villages du canton de Koumondé plus le village d'Alédjo-Kadara)	Ecole	14 ^e bureau de vote à Wassarabo (électeurs des villages de Barrangadé, Afadadé, Wassara-Kédéro, Avadadé, Passoua, Assamaladé, Kpalada, Aguidagbadé, Wassarabo, Baounda, Baounda-Péirindé, Sabaringadé, Nigbaoude, Dandé, Cotocoliyadé)	Ecole
		15 ^e bureau de vote à Koumah (électeurs de tous les villages du canton de Paratao ne votant pas à Wassarabo à l'exception du village de Tchavadé)	Tribunal coutumier
		16 ^e bureau de vote à Bafilo (électeurs de tous les villages du canton de Bafilo à l'exception des villages de Soudou, Gandé et Alédjo-Kadara)	Ecole
		17 ^e bureau de vote à Sokodé II (électeurs de tous les quartiers de la Commune-mixte de So-	

kodé à l'exception de ceux votant à Sokodé I plus les villages du secteur cabrais de Boussalo et Sagbadé) Ecole Régionale.	
3 ^o — Cercle de Bassari	
1 ^{er} bureau de vote à Bassari (électeurs des villages de Oua-dandé, Boukpassiba, Naughani, Ekoré, Binaparba) Tribunal coutumier	
2 ^e bureau de vote à Bassari (électeurs des villages de Boukoundjiba, Kétaingbao, Peulh, Boukoutchabé, Zongo, Kpankessi, Dikoutigbandi, Binawalba, et les villages du canton de Dimouri) Bureau du Cercle	
3 ^e bureau de vote à Bassari (électeurs des villages du canton de Bassari sauf la commune-mixte) Salle commune	
4 ^e bureau de vote à Kabou (électeurs de Kabou-ville, groupement peulh et groupement konkomba) Tribunal coutumier	
5 ^e bureau de vote à Kabou (électeurs du groupement cabrais et groupement losso) Centre Pilote	
6 ^e bureau de vote à Guérin-Kouka (électeurs des villages des cantons de Guérin-Kouka et Namou) Tribunal coutumier	
7 ^e bureau de vote à Guérin-Kouka (électeurs des villages des cantons de Nawaré Nandouta, Katchamba, Kidjaboun) Ecole Régionale	
8 ^e bureau de vote à Bangéli (électeurs des villages des cantons de Bangéli, Bitjabé et Bapuré) Tribunal coutumier	
4 ^o — Cercle de Lama-Kara	
a) Subdivision de Lama-Kara	
1 ^{er} bureau de vote Cercle (Fonctionnaires Kara-Ouélou-Awandjélo) Bureau de Cercle	
2 ^e bureau de vote à Lama-Kpéda (électeurs N ^o 227 à 977) Ecole	
3 ^e bureau de vote à Lama-Kpéda (électeurs N ^{os} 978 à 1735 et Poudé) Ecole	
4 ^e bureau de vote à Kolidé (électeurs des villages de Kolidé, Féhéin, Gnagbadé) Hangar Kolidé	
5 ^e bureau de vote à Sahouédé (électeurs des villages de Sahouédé, Lama, Bo, Houdé, Samala, Haut-Lao) Ecole Publique Sahouédé	
6 ^e bureau de vote à Djamdé (électeurs des villages de Djambé) Hangar Djamdé	
7 ^e bureau de vote à Atchangbadé (électeurs des villages d'Atchangbadé, Bounou, Tchitchao, Waya) Hangar Atchangbadé	
8 ^e bureau de vote à Landa-Pozenda (électeurs des villages de Abouda, Landa-Pozenda, Kpindi) Hangar Landa-Pozenda	
9 ^e bureau de vote à Sirka (électeurs des villages de Amoudé, Kéako, M'Bodé-Lorou, N ^o Djéi) Hangar Sirka	
10 ^e bureau de vote à Yadé (électeurs des villages de Lao, Bo, Agbandé) Hangar Yadé	
11 ^e bureau de vote à Bau (électeurs des villages de Waldés, Pia, Tchouyou, Bau, Tchamdé) Hangar Bau	
12 ^e bureau de vote à Lassa (1) (Ahodo, Tchohou, Samada, Bas, Doumdé, Léo, Samidé, Nadadé) Ecole Lassa (1)	
13 ^e bureau de vote à Landa (électeurs des villages de Landa, Panalo, Dewa, Féoda, Kadja, Houloum) Hangar Landa	
14 ^e bureau de vote à Lassa (2) (électeurs des villages de Alloum, Kandalao, Lao, Loa, Agbandaug, Tchola, Elinidé) Ecole Lassa (2)	
15 ^e bureau de vote à Sétidé (électeurs des villages de Tchohou, Kaadé, Agnédé, Kadakpa, Kassé, Kégbelkou, Sétidé) Campement Sétidé	
16 ^e bureau de vote à Soumdina (électeurs des villages de Sodoa, Pida Tchéo, Eouèdè, Karè) Dispensaire Soumdina	
17 ^e bureau de vote à Siou-Kaoua (électeurs des villages de Siou-Kaoua, Kagnibada, Kaoua, Alam-bourgou) Ecole Siou-Kaoua	
18 ^e bureau de vote à Koukoudé (électeurs des villages de Koukoudé, Wazélao) Ecole Koukoudé	
19 ^e bureau de vote à Faréndé (électeurs des villages de Faréndé, Somdé) Ecole Faréndé	
20 ^e bureau de vote à Kémérida (électeurs du village de Kémérida) Ecole Kémérida	
21 ^e bureau de vote à Kétao (électeurs des villages de Kétao, Zongo Téroda, Assina, Kadjanga) Hangar Kétao	
22 ^e bureau de vote à Boufalé (électeurs des villages du canton de Boufalé) Dispensaire Boufalé	

23 ^e bureau de vote à Boufalé (électeurs du village de Solla)	Ecole de Boufalé
24 ^e bureau de vote à Piya (1) (électeurs des villages de Kioudé, Djamdé, Akéyi)	Ecole Piya (1)
25 ^e bureau de vote à Piya (2) (électeurs des villages de Kadji-ka, Kouoda, Aoui, Pitta)	Ecole Piya (2)
26 ^e bureau de vote à Tcharé (électeurs des villages de Tcharé, Ouyamdé)	Hangar Tcharé
27 ^e bureau de vote à Kouméa (1) (électeurs des villages de Lohou, Sondé, Pateyou)	Ecole Kouméa (1)
28 ^e bureau de vote à Kouméa (2) (électeurs des villages de Karé, Sedéna)	Ecole Kouméa (2)
29 ^e bureau de vote à Kouméa (3) (électeurs des villages de Mandela, Tchoïdé, Nam, Laoda, Houdé, Piyo)	Ecole Kouméa (3)
30 ^e bureau de vote à Tchitchao (électeurs des villages de Fato, Bo)	Hangar Tchitchao
31 ^e bureau de vote à Tchitchiao (électeurs des villages de Lohou, Azé, Féounon, Kagnela)	Ecole Tchitchao
32 ^e bureau de vote à Sara-Kaoua (électeurs des villages de Sara, Kaoua)	Dispensaire Sara-Kaoua
33 ^e bureau de vote à Pagouda (électeurs des villages de Pagouda, Kagnissi)	Ecole Pagouda
34 ^e bureau de vote à Pessaré (électeurs des villages de Tcharé, Konfess, Pessaré, Sondé, Assiré)	Hangar Pessaré
b) Subdivision de Niamtougou	
1 ^{er} bureau de vote à Niamtougou (électeurs des villages de Kouka et de Ténéga)	Ecole régionale Niamtougou
2 ^e bureau de vote à Niamtougou (électeurs des villages de Baga et de Agbande)	Dispensaire Niamtougou
3 ^e bureau de vote à Niamtougou (électeurs des villages de Yaka et de Niamtougou)	Bureaux Subdivision
4 ^e bureau de vote à Défalé (électeurs des villages de Amondé et Lao)	Ecole Régionale de Défalé
5 ^e bureau de vote à Défalé (électeurs des villages de Kpana et de Tamdé)	Hangar SHMP. Défalé

6 ^e bureau de vote à Siou (électeurs des villages du canton de Siou)	Hangar SHMP. Siou
7 ^e bureau de vote à Siou (électeurs des villages des cantons de Pouda et Massedena)	Dispensaire de Siou
8 ^e bureau de vote à Alloum (électeurs des villages des cantons de Kadjalla, Alloum et Léon)	Dispensaire d'Alloum
5 ^o / Cercle de Mango	
a) Subdivision de Kandé	
1 ^{er} bureau de vote à Kandé (électeurs des villages du canton de Kandé)	Tribunal coutumier
2 ^e bureau de vote à Kandé (électeurs des villages des cantons de Tamberma)	Bureau Subdiv.
3 ^e bureau de vote à Ataloté (électeurs des villages du canton d'Ataloté)	Campement
4 ^e bureau de vote à Pessidé (électeurs des villages du canton de Pessidé)	Campement
b) Subdivision de Mango	
1 ^{er} bureau de vote à Mango 1 (électeurs des villages du canton de Mango)	Tribunal coutumier
2 ^e bureau de vote à Mango 2 (électeurs des quartiers de Tehanaga, Mogou, Baoulé, Pafo)	Ecole régionale
3 ^e bureau de vote à Mango 3 (électeurs des quartiers de Sadori, Galangashie)	Ecole régionale
4 ^e bureau de vote à Koumongou 1 (électeurs des villages du canton de Koumongou)	Ecole
5 ^e bureau de vote à Koumongou 2 (électeurs des quartiers de Takpamba, Nali)	Dispensaire
6 ^e bureau de vote à Koumongou 3 (électeurs du quartier de Kountoiré)	Campement
7 ^e bureau de vote à Barkoissi (électeurs des villages des cantons de Barkoissi, Nagbéné et du quartier de Dankour)	Hangar SHMP.
8 ^e bureau de vote à Gando (électeurs des villages du canton de Gando)	Ecole
6 ^o / — Cercle de Dapango	
1 ^{er} bureau de vote à Biankouri (électeurs des villages du canton de Biankouri)	Ecole Cathol.

2 ^e bureau de vote à Bidjenga (électeurs des villages du canton de Bidjenga)	Ecole Off.
3 ^e bureau de vote à Bogou (électeurs des villages du canton de Bogou)	Ecole
4 ^e bureau de vote Bombouaka (électeurs des villages du canton de Bombouaka)	Atelier Educat. base
5 ^e bureau de vote à Borgou (électeurs des villages du canton de Borgou, du quartier de Koundjouaré et des villages du canton de Mandouri)	Ecole
6 ^e bureau de vote à Dapango (électeurs de Dapango ville et des quartiers de Tantigou, Boumonga, Djissaguéti et Toaga)	Ecole I
7 ^e bureau de vote à Dapango (électeurs des quartiers de Kombouloga, Kountonguébonga, Tautouaré, Koni, Sibortoti, Boaré, Bougou, Kourientré, Djakperhan, Kpong, Tidouanti, Nadégré, Nadjou, Djabargou, Kpendjaga, Natigou)	Ecole II
8 ^e bureau de vote à Dapango (électeurs des quartiers de Ourgou, Tigou, Babona, Karsome, Dapankpergou, Tanekagou, Kpatchiaté, Nagbong, Sidiki, Kankandjingue, Tangbaré, Kpémboie, Sanfatouti, Dalagou, Kpadjinta, Nassablé, Zongo, Bantamboaré)	Ecole III
9 ^e bureau de vote à Korbongou (électeurs des villages de Korbongou, Oubiagou, Oulogou, Tidouanti, Afounga, Tantoga)	Ecole
10 ^e bureau de vote à Korbongou (électeurs des autres villages du canton de Korbongou, villages de Naloaté (canton de Namoundjoga)	Ecole
11 ^e bureau de vote à Lotogou (électeurs des villages des cantons de Lotogou et Warkambou)	Ecole
12 ^e bureau de vote à Nakitindi-Laré (électeurs des quartiers Nakitindi-Est, Nayéga, Badébogou, Ogaro, Tamondjouaré, Tainbango)	Ecole
13 ^e bureau de vote à Nakitindi-Laré (électeurs des autres villages du canton de Nakitindi-Laré)	Ecole
14 ^e bureau de vote à Namoudjoga (électeurs des villages du canton de Namoudjoga sauf village de Naloaté)	Ecole
15 ^e bureau de vote à Nakitindi-Ouest (électeurs des villages du canton de Nakitindi-Ouest)	Ecole

16 ^e bureau de vote à Nandoga (électeurs des villages du canton de Nandoga)	Ecole
17 ^e bureau de vote à Nanergou (électeurs des villages du canton de Nanergou)	Ecole
18 ^e bureau de vote à Nano (électeurs des villages du canton de Nano)	Ecole
19 ^e bureau de vote à Nioukpourma (électeurs des villages du canton de Nioukpourma)	Ecole
20 ^e bureau de vote à Pana (électeurs des villages du canton de Pana)	Ecole
21 ^e bureau de vote à Pogno (électeurs des villages du canton de Pogno)	Ecole
22 ^e bureau de vote à Tami (électeurs des villages du canton de Tami)	Ecole
23 ^e bureau de vote à Timbou (électeurs des villages du canton de Timbou)	Ecole
24 ^e bureau de vote à Kantindi (électeurs des villages du canton de Kantindi)	Ecole

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux bureaux des P.T.T. et aux bureaux des circonscriptions administratives intéressées.

Lomé, le 26 mai 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 514-55/AP. du 27 mai 1955 portant création de bureaux de vote dans les cercles de Lomé, Anécho, Tsévié et Klouto, en vue des élections du 12 juin 1955 à l'Assemblée Territoriale du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux Assemblées Territoriales d'outre-mer;

Vu le décret du 4 mai 1955 portant dissolution de l'Assemblée Territoriale du Togo et fixant la date des élections pour la reconstitution de cette assemblée;

Vu le décret du 10 mai 1955 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 478-55/AP. du 12 mai 1955 convoquant le collège électoral en vue des élections du 12 juin 1955 à l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la consultation électorale du 12 juin 1955, en vue des élections à l'Assemblée Territoriale, la liste des bureaux de vote ouverts est établie ainsi qu'il suit pour les cercles de Lomé, Aného; Tsévié et Klouto :

- 1^{er} — *Cercle de Lomé* *Locaux*
Commune-Mixte et Subdivision de Lomé
- a) 1^{er} bureau de vote
(électeurs titulaires des cartes électorales Nos 5663 à 6456 de la commune-mixte de Lomé) . . . Mairie Lomé
- b) 2^e bureau de vote
(électeurs titulaires des cartes électorales N° 1 à 1015 de la commune-mixte de Lomé) . . . Ecole Marina
- c) 3^e bureau de vote
(électeurs titulaires des cartes électorales Nos 1016 à 2030 de la commune-mixte de Lomé) . . . Lycée
- d) 4^e bureau de vote
(électeurs titulaires des cartes électorales Nos 2031 à 2465 de la commune-mixte de Lomé — électeurs des cantons de Bè et de Baguida) . . . Ecole Abattoir
- e) 5^e bureau de vote
(électeurs titulaires des cartes électorales Nos 2466 à 3190 de la commune-mixte de Lomé — électeurs du canton d'Amoutivé) . . . Ecole Nyékouakpoé
- f) 6^e bureau de vote
(électeurs titulaires des cartes Nos 3191 à 4205 de la commune-mixte de Lomé) . . . Centre culturel
- g) 7^e bureau de vote
(électeurs titulaires des cartes Nos 4206 à 5662) . . . Ecole Ahanoukopé
- b) 8^e bureau de vote
(électeurs du canton d'Agouévé) . . . Ecole d'Agouévé
- i) 9^e bureau de vote
(électeurs du village autonome de Sanguéra et villages dépendant de Sanguéra) . . . Ecole de Sanguéra
- j) 10^e bureau de vote
(électeurs du canton d'Aflao) . . . Tribunal coutumier d'Aflao
- 2^o *Cercle d'Aného*
a) Subdivision d'Aného
1^{er} bureau de vote à Zébé
(électeurs des villages de Assou-

- kopé, Glidji, Glidji-Kpodji, Sigbéhoué, Zoolagan, Zoola-Kpoguédé) Tribunal
- 2^e bureau de vote à Aného A
(électeurs des quartiers Badji, Djossi, Lèghanou, Ellah, Flamani, Fantékomé, Aplayiho, Magna, Agbodji, Payimé, Bokotikponou) . . . Mairie
- 3^e bureau de vote à Aného B
(électeurs des quartiers de Kpota, Djanadji, Dégbénu, Nlessi, quartiers des pêcheurs) . . . Ecole de Kpota
- 4^e bureau de vote à Aného C
(électeurs des quartiers Adjido; Adjido-Landjo, Messankondji, Sanveekondji, Zongo, Kémidé-kondji, Zébé, Koudji) . . . Ecole des filles (Adjido)
- 5^e bureau de vote à Kéta-Akoda
(électeurs des villages de Afidégnigba, Agbantokopé, Agnrokopé, Akoda, Badougbé-Adjomé, Badougbé-Kéta, Batékopé, Djan-kassé, Hounlokoé, Kouénu, Zalivé) . . . Campement
- 6^e bureau de vote à Afoin A
(électeurs des quartiers : Ablogamé) . . . Ecole
- 7^e bureau de vote à Afoin B
(électeurs des quartiers de Kpodji, Togomé, Pétokomé) . . . Marché
- 8^e bureau de vote à Aklakou A
(électeurs des villages Aklakou-gan; Atouéta) . . . Ecole officielle
- 9^e bureau de vote à Aklakou B
(électeurs des villages Aklakou-Molokou Aklakou-Étchavi) . . . Ecole Mission Catholique
- 10^e bureau de vote à Sèko
(électeurs des villages de Sèko; Azimé, Djetta, Hlandé, Sivamé, Zanvé, Agouégan) . . . Ecole
- 11^e bureau de vote à Avévé
(électeurs des villages d'Avévé; Agomé-Séva, Batonou, Kpondavé, Adamé, Agbanakin) . . . Ecole
- 12^e bureau de vote à Porto-Séguro
(électeurs des villages de Porto-Séguro, Ekpoui, Togoville, Goumkopé, Séwatsrikopé, Gbodjomé, Togokomé) . . . Dispensaire
- 13^e bureau de vote à Attitogon A
(électeurs des quartiers de Kétopé, Lomé, Achantidomé, Avoutokpa, Aklomé, Awoukopé) . . . Bureau Administratif
- 14^e bureau de vote à Attitogon B
(électeurs des quartiers de Logomé; Akodo, et des villages d'Agbétiko, Hompou, Attivé-Attitogon, Tannou) . . . Ecole

- 15^e bureau de vote à Afagnagan
(électeurs des villages d'Afagnagan, Agomé-Glozou, Alouénou) : . . . Ecole
- 16^e bureau de vote à Afagna-Bletta
(électeurs des villages d'Afagna-Bletta-Atehadomé, Afagna-Bletta; Kpêtémé, Afagna-Bletta-Maoussi) . . . Ecole
- 17^e bureau de vote à Zooti
(électeurs des villages de Zooti, Momé-Ghavé) Campement
- 18^e bureau de vote à Amégnran A
(électeurs des quartiers de Koutigamé, Hagou, Kpakpalakpénou, Atchansi, Yohonou, Djavémé, Zogbétoé) Dispensaire
- 19^e bureau de vote à Amégnran B
(électeurs des villages de Momé-Hounkpati et des quartiers de Gninoumé, Koutivimé, Badjénoukopé, Kpoguédé, Doulassamé, Balamé) Ecole
- 20^e bureau de vote à Kponou
(électeurs des villages de Kponou; Klologo, Vo-Tokpli) Campement
- 21^e bureau de vote à Vokoutimé
(électeurs du village de Vokoutimé) Ecole
- 22^e bureau de vote à Akoumapé
(électeurs des villages de Akoumapé-Assiko, Animabio, Akoumapé-Atchavé, Kovéto, Akoumapé-Doulassa, Hahotoé) Ecole
- 23^e bureau de vote à Vogan A
(électeurs des Pédakondji, Vo-Davo, quartiers Massékopé, Hangbaké, Hédjé, Bamé, Assiko, Toteroayi, Sagada, Gbévé) Bureau Administratif
- 24^e bureau de vote à Vogan B
(électeurs des quartiers Sokoiné; Azankpoakopé, Sagadakopé, Livémé, Logogba, Adouho, Léghanou, Sopé, Tohouédji, Assikopé, Aklossou, Adoukoumé, Ozépékoiné) Ecole officielle
- 25^e bureau de vote à Vogan C
(électeurs des quartiers Amoédji, Gbékémé, Agbopé, Tovémé, Kpotavé, Bédjémé, Agopédo, Logotitoé, Adjriço, Asso) Ecole Mission Catholique
- 26^e bureau de vote à Vo-Attivé
(électeurs des villages Vo-Asso, Vo-Attivé, Dagbati) Campement
- 27^e bureau de vote à Vo-Afowimé
(électeurs des villages de Sévagan; Vo-Afowimé; Wogba) Campement
- b) Subdivision de Tabligbo
- 1^{er} bureau de vote à Tabligbo A
(électeurs des villages d'Awouté-kondji, Gboto-Eklohomé, Tokpli) Dispensaire

- 2^e bureau de vote à Tabligbo B
(électeurs des villages de Akladjé-nou, Sikakondji, Sikpé-Adégoun; Tabligbo) Subdivision
- 3^e bureau de vote à Kouvé
(électeurs des villages de Kouvé et Kouvé-Atran) Ecole officielle
- 4^e bureau de vote à Ahépé
(électeurs des villages d'Ahépé-Akposso, Ahépé-Apédomé, Ahépé-Assiko, Ahépé-Kpowla, Zafi-Dokor, Zafi-Etchavi, Zafi-Etchrami, Zafi-Kpondavé) Ecole officielle
- 5^e bureau de vote à Tchékpo
(électeurs des villages d'Ahépé-Nuatchen, Essè-Zogbédjé, Tchékpo-Anagali, Tchékpo-Apéyémé; Tchékpo-Dédékpoé, Tchékpo-Djigbé, Tchékpo-Hédémi) Ecole officielle
- 6^e bureau de vote à Gboto
(électeurs des villages de Djrekpon, Essè-Anna, Essè-Godjen, Gboto-Vodougbe, Gboto-Zévé, Sikpé-Afidégnon, Tométikondji) Dispensaire
- 3^o — Cercle de Tsévié
- 1^{er} bureau de vote à Tsévié I
(électeurs des villages de Dédé; Kpali, Gblainvié) Ecole Kpali
- 2^e bureau de vote à Tsévié II
(électeurs des villages de Tsévié et Bolou) Bureau du Cercle
- 3^e bureau de vote à Mission-Tové
(électeurs des villages du canton de Mission-Tové) Ecole officielle
- 4^e bureau de vote à Davié I
(électeurs de Davié-Ville) Ecole officielle
- 5^e bureau de vote à Davié II
(électeurs des villages de Davié-Tékpo, Davié-Golopé, Davié-Assomé, Wli, Dalavé) Tribunal
- 6^e bureau de vote à Bogamé
(électeurs des villages de Bogamé; Djagolé) Ecole Tansi
- 7^e bureau de vote à Abobo
(électeurs des villages d'Abobo, Lébé, Dékpo) Ecole officielle
- 8^e bureau de vote à Gamé
(électeurs du village de Gamé) Ecole officielle
- 9^e bureau de vote à Gapé
(électeurs du village de Gapé) Ecole officielle
- 10^e bureau de vote à Gati
(électeurs des villages de Gati; Havé, Adangbé) Ecole Mission
- 11^e bureau de vote à Agbatopé
(électeurs des villages d'Agbatopé; Kodjo) Ecole Mission
- 12^e bureau de vote à Fongbé
(électeurs des villages de Fongbé, Ezo, Yoboiné) Ecole officielle

- 13^e bureau de vote à Kéwé
(électeurs des villages du canton de l'Awé, à l'exception de Agoudja-Badja, Zogbépémé, Aguron, Yoméchiu-Wonounga) Ecole officielle
- 14^e bureau de vote à Aképé
(électeurs des villages d'Aképe; Noépé) Ecole Mission
- 15^e bureau de vote à Zogbépémé
(électeurs des villages de Agoudja-Badja, Zogbépémé, Yoméchiu et Aguron) Ecole
- 4^o — Cercle de Klouto
- I) Commune-Mixte de Palimé
- 1^{er} bureau de vote
(électeurs de A à H inclus) Ecole régionale de garçons
- 2^e bureau de vote
(électeurs de I jusqu'à la fin de la liste) Ecole régionale de filles
- II) Cercle de Klouto en dehors de la Commune-Mixte
- 3^e bureau de vote à Elavagnon
(électeurs des villages d'Ahlou; Elavagnon, Afidenyigba, Apéyé-mé, Dzogbégan, Kpeto, Mimpeasem, Dalavé-Todomé, Wetropé). Ecole régionale
- 4^e bureau de vote à Kakpa
(électeurs des villages d'Atigba, Djédramé, Kakpa, Kétémé, Koudjragan, Koudjravi, Ndigbé-Apédomé) Tribunal coutumier
- 5^e bureau de vote à Agbanon
(électeurs des villages d'Elé, Agbanon, Agoté, Agavé, Avého et Djogbépimé) Ecole
- 6^e bureau de vote à Kponvié
(électeurs des villages de Tsavié, Djanipé, Dafo, Kaye, Kponvié, Hlonvié, Goudévé, Dougha, Govié) Ecole régionale
- 7^e bureau de vote à Bemé
(électeurs des villages de Adéta; Konda, Tsiko, Atimé, Bemé, Toutou) Ecole
- 8^e bureau de vote à Akata
(électeurs des villages d'Akata, Lauvié et Kpimé) Ecole régionale
- 9^e bureau de vote à Kouma-Agomé
(électeurs des villages de Kouma; Agomé, Todji, Yokélé) Poste de douane de Klouto
- 10^e bureau de vote à Palimé
(électeurs des villages de Tové; Klonou, Tomé-Avéhogan) Salle municipale
- 11^e bureau de vote à Kpadapé
(électeurs des villages de Dougan, Ghalavé, Kpadapé, Yéviépé, Nyivé, Klo-Mayondi, Woamé) Ecole régionale

- 12^e bureau de vote à Agou-Gare
(électeurs des villages d'Agou-Nyongbo, Akplolo, Iboé, Kébou; Tafié, Atigbé, Assahoun-Fiagbé; Agotimé-Nord, Gadjagan, Woukpé) Ecole régionale
- 13^e bureau de vote à Zozokondji
(électeurs des villages d'Avétonou; Katicopé, Zozokondji, Kpovenou, Agokplamé, Kologan, Kolo-Kpando, Tokpo, Messiobé, Missahomé) Ecole
- 14^e bureau de vote à Glékové-Gare
(électeurs des villages d'Agotimé-Sud, Glékové, Akodésseva, Attiyi; Woutéglé, Honounga-Séva) Gare

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera inunédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. de Lomé; Anécho; Tabligbo, Tsévié et Palimé.

Lomé, le 27 mai 1955.

J. BERARD.

Eaux et forêts

ARRETE N° 504-55/EF. du 25 mai 1955 portant classement du Périmètre de Reboisement de Savalou (Cercle du Centre).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE F.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 708-D/EF. du 7 mai 1955 portant composition de Commission de classement du Périmètre de Reboisement de Savalou (Cercle du Centre);

Vu le procès-verbal en date du 15 mai 1955 de réunion de la Commission de classement du Périmètre de Reboisement de Savalou;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en Périmètre de Reboisement le terrain suivant dit Périmètre de Reboisement de Savalou, d'une surface de 64 has. 18 ares environ, sis dans le canton de Woudou, Subdivision d'Atakpamé, Cercle du Centre et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

- A — Situé à l'extrémité Nord-Est de la teckeraie n° 7 de Savalou, en bordure de la route intercoloniale.
- B — Situé à l'extrémité Nord-Ouest de la teckeraie n° 7 de Savalou.
- C — Situé à la rencontre de la limite Ouest de la teckeraie n° 7 de Savalou avec la route dite de Service.
- D — Situé sur la route dite de Service et à 447 m; 50 à l'Ouest du point C.
- E — Situé à 5 mètres de l'axe de la voie ferrée Lomé-Blitta et à l'extrémité de la conventionnelle DE prolongeant la route dite de Service.
- F — Situé à 5 mètres de l'axe de la voie ferrée Lomé-Blitta et à la rencontre de la conventionnelle FG perpendiculaire à la limite Ouest de la teckeraie n° 6 d'Anié et de la voie ferrée.
- G — Situé sur la limite Ouest de la teckeraie n° 6 d'Anié et à 100 mètres de l'extrémité Nord-Ouest de cette plantation.
- H — Situé à l'extrémité Sud-Ouest de la teckeraie n° 6 d'Anié.
- I — Situé à l'extrémité Sud-Est de la teckeraie n° 6 d'Anié en bordure de la route intercoloniale.

Les limites sont :

Au Nord : Les limites de la teckeraie n° 7 de Savalou du point A au point B et du point B au point C.

La route dite de Service du point C au point D.

La conventionnelle DE du point D au point E.

A l'Ouest : La voie ferrée Lomé-Blitta du point E au point F.

Au Sud : La conventionnelle FG du point F au point G.

Les limites de la teckeraie n° 6 d'Anié du point G au point H et du point H au point I.

A l'Est : La route intercoloniale Atakpamé-Blitta du point I au point A.

ART. 2. — Ce Périmètre de Reboisement est, en vertu de l'article 13 du décret du 5 février 1938, affranchi de tous droits d'usage.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef de Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1955.

J. BÉRARD.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Réintégration

Par arrêté du ministre de la F.O.M. en date du :

6 avril 1955. — M. Blanc Lucien, Ingénieur en chef, 3^e échelon, en position de service détaché auprès de l'Office de la Recherche scientifique et technique outre-mer, est réintégré dans son cadre pour compter de la veille de son embarquement à destination du Togo, Territoire où il est affecté.

Nomination

Par arrêté interministériel en date du 5 mai 1955; M. Julienne (Robert), inspecteur des finances, est nommé directeur général de l'Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Situations administratives

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

3 mai 1955. — Après constatation de majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, accordées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et après constatation de majorations de services pour campagnes de Guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des Administrateurs dont les noms suivent est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec la mention éventuelle des rappels de services militaires conservés (bonifications et majorations).

NOM ET PRÉNOMS	NOUVELLE SITUATION	POUR COMPTER DU	RAPPELS DE SERVICES MILITAIRES CONSERVÉS (BONIFICATIONS ET MAJORATIONS).
<i>2^o) Administrateurs en Chef</i>			
Tourot Georges	Administ. en Chef 2 ^e échelon	1 ^{er} janvier 1952	Néant
	Administ. en Chef 3 ^e échelon	21 juin 1952	Néant
<i>3^o) Administrateurs</i>			
Jury Mathieu	Administrateur 2 ^e échelon	27 septembre 1951	Néant
	Administrateur 3 ^e échelon	27 novembre 1952	Néant

N.B. Le reclassement des Administrateurs dont le nom est précédé d'une croix a été établi compte tenu des seules majorations qui leur ont été accordées au titre de la loi de 1951.

Faute des pièces justificatives nécessaires qui ont d'ailleurs été réclamées par circulaires adressées individuellement à chaque intéressé, les majorations de la loi de 1952 n'ont pu être déterminées. De nouveaux reclassements interviendront après réception de ces pièces.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

3 mai 1955. — Après constatation de majorations de services pour campagnes de Guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des Administrateurs de la France d'outre-mer, dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

NOM ET PRÉNOMS	NOUVELLE SITUATION	POUR COMPTER DU	RAPPELS DE SERVICES MILITAIRES CONSERVÉS (BONIFICATIONS ET MAJORATIONS)
<i>Administrateurs</i>			
Giard Louis	Administ. 2 ^e échelon	5 avril 1953	Néant
	Administ. 3 ^e échelon	5 avril 1955	Néant

Revision de carrière

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

30 mars 1955. La carrière des fonctionnaires dont les noms suivent a été révisée dans les conditions suivantes, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. — Spécialité : Travaux Publics.

Marie (Max) : Ingénieur principal de 3^e classe 4^e échelon le 21 juillet 1952; Ingénieur principal de 2^e classe 1^{er} échelon, le 11 novembre 1952; Ingénieur principal de 2^e classe, 2^e échelon le 1^{er} mars 1954. Rappels épuisés.

Franchissement d'échelons

Par arrêté en date du 26 avril 1955 du ministre de la France d'outre-mer :

Ont été constatés, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelons des Officiers Ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, bénéficiaires de majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952, ci-après désignés :

Au 3^e échelon du grade de Conservateur.

M. Chollet Alfred, pour compter du 7 septembre 1953. (au 2^e échelon le 21 juillet 1952, majorations conservées 10 mois 14 jours).

Reprise de service

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

29 avril 1955. — M. Coco Hospice, médecin africain principal de 1^{re} classe, en service en A.O.F. est mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo pour compter du jour de sa reprise effective de service.

ACTES DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY**Détachement**

Par arrêté du Gouverneur du Dahomey en date du :

15 avril 1955. — M. Gonçalves Henri, Commissaire-Expéditionnaire Adjoint 4^e échelon (indice local 295) du Corps local du Dahomey, est détaché pour une période de cinq ans, auprès du Commissaire de la République au Togo.

Les émoluments de M. Gonçalves pendant toute la durée de son détachement seront à la charge du Budget du Togo.

Les versements de retenues pour pensions seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Intégrations**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N^o 483-55/CP. du :

16 mai 1955. — Madame Ayéva (née Léquissim Alba), infirmière contractuelle, en service à Sokodé est intégrée dans le cadre local des infirmiers et infirmières du Togo, en qualité d'infirmière ordinaire de 1^{re} classe, pour compter du 16 mai 1955.

N^o 501-55/CP. du :

25 mai 1955. — Pour compter du 1^{er} mai 1955, les agents de Bureaux et les agents des Brigades des Douanes ci-après désignés, sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre supérieur des Douanes du Togo :

Corps des agents de constatation :

M.M. Kouévi Cyrus, Agent principal de constatation, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 4 ans 4 mois)

Johnson Félix, Agent principal de constatation, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 4 ans 4 mois)

Gbeblewo Nicolas, Agent principal de constatation, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 4 ans 10 mois)

Romao Joseph Emmanuel, Agent principal de constatation, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 4 ans 10 mois)

Akitani Bob Etienne, Agent principal de constatation, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 10 mois)

Behlow Joseph, Agent principal de constatation, 2^e échelon (conserve une ancienneté de 6 mois)

Kudadje Gabriel, Agent principal de constatation, 1^{er} échelon (conserve une ancienneté de 6 mois)

Lawson Drackey Joseph, Agent principal de constatation, 1^{er} échelon (conserve une ancienneté de 4 mois)

Bruce Jomini Frédéric, Agent de constatation de 2^e classe, 4^e échelon (conserve une ancienneté de 4 mois)

Attigbé Etienne, Agent de constatation de 2^e classe, 4^e échelon (ancienneté conservée 4 mois)

Dupuy Louis Denis, Agent de constatation de 2^e classe, 3^e échelon (ancienneté conservée néant).

Corps des agents brevetés des brigades :

M.M. Pedanou Andréas, Agent breveté principal, 3^e échelon (conserve une ancienne de 4 ans 10 mois)

d'Almeida Alfred, Agent breveté principal, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 4 ans 4 mois)

d'Oliveira Paul, Agent breveté principal, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 2 ans 4 mois)
 Byll Hilaire, Agent breveté de 1^{re} classe, 2^e échelon (conserve une ancienneté de 6 mois).
 Yigan Joseph, Agent breveté de 2^e classe, 4^e échelon (conserve une ancienneté de 4 mois).

Nominations

N^o 712-D/CP. du :

10 mai 1955. — M. Rossignol Pierre, Ingénieur de 3^e classe du cadre général d'Agriculture d'outre-mer, mis à la disposition du Chef de Service de l'Agriculture par décision n^o 691-D-CP. en date du 5 mai 1955, est nommé Chef p.i. du Service de Contrôle du Conditionnement, en remplacement de M. Verlière Guy, Chef de Travaux de 2^e classe des Laboratoires des Services de l'Agriculture outre-mer, en instance de départ en congé.

N^o 769/D/CP. du :

24 mai 1955. — M. Pierret Alain, Administrateur-Adjoint, 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé, par avion, le 22 mai 1955, est nommé adjoint au Commandant du Cercle de Klouto, en remplacement de M. Neyrolles Roger, Administrateur Adjoint, 4^e échelon, de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

N^o 770/D/CP. du :

24 mai 1955. — M. Rebaud Jean, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion, le 22 mai 1955, est nommé Chef de la Subdivision Administrative de Tablighbo, en remplacement de M. Giry Jean, Administrateur Adjoint, 2^e échelon, de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

Tableau d'avancement

N^o 494-55/CP. du :

21 mai 1955. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Chevron Robert, l'arrêté n^o 415-55/CP. du 20 avril 1955, portant inscription au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur de l'Enseignement Primaire du Togo.

Promotion

N^o 495-55/CP. du :

21 mai 1955. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Chevron Robert, l'arrêté n^o 416-55/CP. du 20 avril 1955, portant promotion dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement Primaire du Togo.

Situation administrative

N^o 489-55/CP. du :

18 mai 1955. — L'arrêté n^o 220-52/P. du 6 mars 1952 est rapporté.

M. Lawson Lazarus, ex-commis des P.T.T. de 6^e classe (ancienne formation) est réintégré dans le cadre local des Commis des Transmissions en qualité de Commis Adjoint de 3^e classe (nouvelle formation) pour compter du 1^{er} mars 1952 au point de vue exclusif de l'ancienneté et conserve une ancienneté de 2 ans 1 mois 18 jours.

A compter de la même date M. Lawson Lazarus est rayé du cadre des Commis des Transmissions et nommé dans celui des Commis d'Administration en qualité de Commis Adjoint de 2^e classe, au point de vue exclusif de l'ancienneté (toute ancienneté épuisée).

M. Lazarus Lawson passe à la 1^{re} classe de son grade le 1^{er} juillet 1954 au point de vue exclusif de l'ancienneté et au point de vue solde du 1^{er} janvier 1955.

Détachement

N^o 487-55/CP. du :

18 mai 1955. — M. Kpachavi Jean, aide conducteur stagiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement, est détaché auprès du Directeur de l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer pour compter du 1^{er} juin 1955.

Pendant toute la durée de son détachement les traitements de M. Kpachavi resteront à la charge du Budget de l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-mer.

Les versements de retenue pour pensions et les contributions supplémentaires, seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Disponibilité

N^o 732/D/CP. du :

16 mai 1955. — M. Wilson David, Commis d'Administration adjoint de 6^e classe, en disponibilité sans traitement, est, sur sa demande, maintenu dans cette position, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 1953.

Absence irrégulière

N^o 728/D/CP. du :

14 mai 1955. — Est constatée l'absence irrégulière de M.M. Afangbom Emmanuel, ouvrier de 1^{re} classe, Echelle 4 — échelon 3 du cadre supérieur des Chemins de fer du Togo et Johnson Abalo, ouvrier de 1^{re} classe du cadre local des C.F.T. du 2 au 5 mai 1955 inclus.

Pendant toute la durée de leur absence irrégulière, M.M. Afangbom Emmanuel et Johnson Abalo n'auront droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions

N° 486-55/CP. du :

18 mai 1955. — M. Cataria Sanvi Joseph, Brigadier d'hygiène de 1^{re} classe du cadre local des gardes d'hygiène, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Cataria n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Retraite

Rectificatif à l'Arrêté n° 287-55/CP du 1^{er} mars 1955 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service :

Pour compter de la date de la signature du présent arrêté :

Pour compter du 1^{er} mai 1955 :

M. Lawson Eliab, infirmier principal de 2^e classe.

Lire :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service :

Pour compter de la date de la signature du présent arrêté :

Pour compter du 2 juin 1955 :

M. Lawson Eliab, infirmier principal de 2^e classe.

Forces de police

N° 502-55/CGC. du :

25 mai 1955. — La démission de son emploi présentée par le garde de 1^{re} classe Habio Toï, Mle 1618, du dépôt d'instruction de Lomé, est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1955.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Le garde de 1^{re} classe Boukary Gbati, Mle 1901, du dépôt d'instruction de Lomé, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir à compter du 1^{er} juin 1955 et rayé ledit jour des contrôles actifs du Corps des gardes cereles du Territoire.

Le Brigadier de 2^e classe Ali Maloua, Mle 1733, du peloton de Lama-Kara, est cassé de son grade et remis garde de 2^e classe pour compter du 1^{er} juin 1955, pour négligence grave dans son service.

DIVERS

Agriculture — Conditionnement

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 480-55/Agro-Cond. du :

14 mai 1955. — M. Rossignol Pierre, Ingénieur de 3^e classe des Services de l'Agriculture outre-mer, Chef p.i. du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits, est désigné pour remplir l'emploi de Vérificateur des Poids et Mesures du Togo pendant l'absence de M. Verlière Guy, en instance de départ en congé, chargé de cette fonction par arrêté n° 557-53/CP. du 8 août 1953.

Les attributions du vérificateur des Poids et Mesures sont déterminées par l'arrêté du 18 mai 1929.

M. Rossignol percevra à titre d'indemnité mensuelle une somme de 1.500 francs imputable au Budget local.

Avant l'entrée en fonction, M. Rossignol devra prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Les étalons de poids et mesures seront mis par M. Verlière à la disposition de M. Rossignol qui en donnera décharge et devra pourvoir à leur entretien et à leur conservation.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 1955.

Commandement autochtone

N° 493-55/AP. du :

20 mai 1955. — Est reconnue la désignation effectuée par le conseil coutumier du canton de Baguida (Cercle de Lomé) conformément à la coutume, du sieur Samedi Gassou, en qualité du Chef du canton de Baguida.

N° 781/D/AP du :

25 mai 1955. — Est acceptée, pour compter du 25 avril 1955, date de la cessation de ses fonctions, la démission de son emploi offerte par le nommé Gabriel Abbcy, agent administratif et d'état-civil en service dans le Cercle d'Anécho.

N^o 782/D/AP. du :

25 mai 1955. — M. Amoni Mathias est désigné comme agent journalier administratif et d'état-civil de la 1^{re} catégorie, en remplacement de M. Abbey Gabriel, démissionnaire.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1955.

N^o 783/D/AP du :

25 mai 1955. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le nommé Pierre Djakpa, agent administratif et d'état-civil de la 3^e catégorie, en service dans le cercle d'Anécho.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1955.

N^o 784/D/AP. du :

25 mai 1955. — M. Afidegnon Etienne est désigné comme agent journalier administratif et d'état-civil de la 1^{re} catégorie, en remplacement du nommé Pierre Djakpa, démissionnaire.

La présente décision aura effet pour compter du 9 mai 1955.

Conseil du contentieux

N^o 477-bis-55/AP. du :

11 mai 1955. — M. Bosc Pierre, Administrateur de la France d'outre-mer, est nommé Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, en remplacement de M. Aubanel Pierre, Administrateur de la F.O.M.

Enseignement

N^o 726/D/IA. du :

14 mai 1955. — Sont autorisés à enseigner dans les classes de l'école de la Mission Evangélique du Togo, les nommés :

Miles Gradel Edith

Stadelmann Hélène

M.M. Abalo Kossi Hilaire

Agudze Joseph

Kouévi Mensah François.

Fonds commun des S. I. P.

N^o 788/D/FC. du :

25 mai 1955. — Le Directeur de l'Agence à Lomé de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie est nommé membre de la Commission Centrale de Surveillance des Sociétés de prévoyance et membre du Conseil d'Administration du fonds commun des Sociétés de Prévoyance du Togo.

N^o 789/D/FC. du :

25 mai 1955. — M. Rigal, Secrétaire Général du Togo, est nommé Président de la Commission Cen-

trale de Surveillance des Sociétés de Prévoyance et Président du Conseil d'Administration du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Togo.

Justice

N^o 498-55/AP. du :

23 mai 1955. — Sont nommés membres titulaires du Tribunal Supérieur de Droit Local de Lomé :

1^o) M.M. Giard Louis, Administrateur de la F.O.M.
Aubanel Pierre, Administrateur de la F.O.M.

2^o) M.M. Géraldo Moussé, Notable à Lomé
Adjallé Joseph, Chef du canton d'Amoutivé.

Sont nommés membres suppléants du Tribunal Supérieur de Droit Local de Lomé :

1^o) M.M. Domissy Louis, Administrateur de la F.O.M.
Brechignac Paul, Administrateur-Adjoint de la F.O.M.

2^o) M.M. Semekonawo Agblevon, Chef du canton d'Aflao

Ludwig Oceansey, Notable Togolais.

Libération conditionnelle

N^o 485-55/SG. du :

17 mai 1955. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Déhoué Sognon Martin, détenu à la prison de Mango (Cercle du dit); né vers 1932 à Ousse, Cercle de Savalou (Dahomey); fils de Déhoué et de Adansi demeurant à Agouévé (Cercle de Lomé), condamné pour viol à 10 ans de reclusion et 10 ans d'interdiction de séjour par l'arrêt de la Cour d'Assises du Togo.

Le nommé Déhoué Sognon Martin est astreint à la résidence obligatoire à Lomé jusqu'au 30 mars 1958 date d'expiration de sa peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Lomé.

Pensions

N^o 505-55/F. du :

25 mai 1955. — Une pension proportionnelle pour invalidité non imputable au service est concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à l'ex-Ouvrier de 1^{re} classe des Chemins de fer du Togo Alfred Lokossou Akossou (indice 345) pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Le montant annuel de cette pension est fixé à Quarante Quatre Mille Huit Cent Vingt Francs (44.820 frs).

N^o 506-55/F. du :

25 mai 1955. — Une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à l'ex-Premier Maître Matelot du Wharf

Kuadjo Dotsè (indice 275) pour compter du 1^{er} juillet 1954;

Le montant annuel de cette pension est fixé à Quarante Quatre Mille Cent Quatre-Vingts Francs (44.180 frs).

N° 507-55/F. du :

25 mai 1955. — Une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à l'ex-Premier Maître Matelot Misiamenou Kloutsè (indice 275) pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Le montant annuel de cette pension est fixé à Quarante Sept Mille Neuf Cent Quarante Francs (47.940 frs.)

N° 508-55/F. du :

25 mai 1955. — Une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à l'ex-Commis d'Administration Adjoint de 5^e classe Jean Baptiste Kouassi (indice 315) pour compter du 1^{er} février 1955.

Le montant annuel de cette pension est fixé à Trente Quatre Mille Quatre Cent Douze Francs (34.412).

N° 509-55/F. du :

25 mai 1955. — Une pension proportionnelle pour invalidité non imputable au service est concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à l'ex-Premier Maître Matelot du Wharf Mensah Amedjro (Indice 275) pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Le montant annuel de cette pension est fixé à Quarante Mille Quatre Cent Vingt Francs (40.420 frs).

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954, l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1955 et sur justification des droits, au bénéfice des prestations familiales pour ses enfants ci-après :

- Ernestine Kossiwoa née le 12 novembre 1944
- Edouard Mensah né le 23 avril 1948
- Christophe Kokou né le 13 septembre 1950
- Bruno Kokou né le 6 octobre 1954

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 112-55/F. du 28 janvier 1955 portant revision de pensions proportionnelles.

Au lieu de :

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Devenou Dossey, ex-Maître Matelot du Wharf est révisée comme suit :

- 20.580 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949
- 21.352 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950
- 22.052 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950
- 22.928 francs pour compter du 25 décembre 1950
- 27.476 francs pour compter du 10 septembre 1951

- 29.576 francs pour compter du 10 septembre 1951
- 29.752 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Lire :

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Devenou Dossey, ex-Maître Matelot du Wharf est révisée comme suit :

- 20.580 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949
- 21.352 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950
- 22.052 francs pour compter du 1^{er} juillet 1950
- 22.928 francs pour compter du 25 décembre 1950
- 27.476 francs pour compter du 1^{er} mars 1951
- 29.576 francs pour compter du 10 septembre 1951
- 29.752 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'arrêté n° 112-55/F. du 28 janvier 1955 portant revision de pensions proportionnelles

Au lieu de :

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Kouadjovi Mensah, ex-Matelot du Wharf est révisée comme suit :

Lire :

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Kouadjovi Mensah, ex-Maître Matelot du Wharf est révisée comme suit :

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 114-55/F. du 28 janvier 1955 portant revision d'une pension d'invalidité.

Au lieu de :

La pension d'invalidité sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Maman Soukoum, ex-Ouvrier de 1^{re} classe du C.F.T. est révisée comme suit :

Lire :

La pension d'invalidité sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Maman Soukoum, ex-Ouvrier de 3^e classe du C.F.T. est révisée comme suit :

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'arrêté n° 116-55/F. du 28 janvier 1955 portant revision d'une pension proportionnelle.

Au lieu de :

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M.

Douyoh Grégoire, ex-Chef de Station Principal de 2^e classe du C.F.T. est révisé comme suit :

Lire :

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Douyoh Grégoire, ex-Chef de Station Principal de 3^e classe du C.F.T. est révisée comme suit :

Le reste sans changement

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 118-55/F du 28 janvier 1955 portant révision d'une pension proportionnelle.

Au lieu de :

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Sand Eugène, ex-Agent Sanitaire Principal de 3^e classe est révisée comme suit :

75.020 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952
75.900 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954

Lire :

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Sand Eugène, ex-Agent Sanitaire Principal de 3^e classe (Indice 470) est révisée comme suit :

75.680 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952
77.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 120-55/F. du 28 janvier 1955 portant révision d'une pension proportionnelle.

Au lieu de :

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Deckon Félix Joseph, planton de 1^{er} classe est révisée comme suit :

24.768 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952
24.768 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Lire :

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Deckon Félix Joseph, ex-planton de 1^{er} classe est révisée comme suit :

24.768 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952
24.768 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Les produits arrondis de la liquidation de pension révisée étant inférieur au montant de la pension calculée à raison de 4% du minimum vital par année liquidable, les taux sont élevés à :

25.584 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952
25.584 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'arrêté n° 119-55/F. du 28 janvier 1955 portant révision d'une pension proportionnelle.

Au lieu de :

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Fiassé Jean, ex-Ouvrier de 6^e classe des T.P. est révisée comme suit :

33.488 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952
34.816 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Lire :

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. Fiassé Jean, ex-Ouvrier de 6^e classe des T.P. est révisée comme suit :

34.488 francs pour compter du 1^{er} juillet 1952
34.816 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'arrêté n° 134-55/F. du 28 janvier 1955 portant révision d'une pension proportionnelle.

Au lieu de :

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. d'Almeida Michel, ex-Moniteur d'Agriculture Ordinaire de 2^e classe est révisée comme suit :

Lire :

La pension proportionnelle sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo concédée à M. d'Almeida Michel, ex-Moniteur d'Agriculture Ordinaire de 3^e classe est révisée comme suit :

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'arrêté n° 265-55/F. du 1^{er} mars 1955 portant révision de pensions de veuve et d'orphelins.

Au lieu de :

Est révisée la pension temporaire d'orphelin dont le nom suit :

Djihirim Brahima né le 14 juillet 1937

Le montant annuel est fixé à :

4.621 francs pour compter du 23 juin 1951
5.245 francs pour compter du 10 septembre 1951
5.284 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Lire :

Est révisée la pension temporaire de l'orphelin dont le nom suit :

Djibirim Brahima né le 14 juillet 1937

Le montant annuel est fixé à :

4.621 francs pour compter du 23 juin 1951
 5.245 francs pour compter du 10 septembre 1951
 Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des changes

AVIS aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 267 de l'office des changes relatif au régime des comptes « Exportations-Frais Accessoires ». (Comptes E.F.Ac.).

Modification de l'annexe jointe à l'Avis 251 complétée par l'Avis 254.

L'annexe jointe à l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 251, relative aux comptes E.F.Ac. dispensés du rapatriement obligatoire, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Sont dispensés du rapatriement obligatoire les comptes E.F.Ac. dont les soldes ne sont pas supérieurs aux montants ci-après :

« a) Comptes E.F.Ac. en francs F.M.	70.000
« b) Comptes E.F.Ac. en devises :	
« Dollar canadien	200
« Dollar des Etats-Unis	200
« Franc de Djibouti	45.000
« Couronne danoise	1.400
« Couronne norvégienne	1.400
« Couronne suédoise	1.000
« Couronne tchécoslovaque	1.400
« Deutsche mark	850
« Dinar yougoslave	60.000
« Escudo portugais	5.700
« Florin des Pays-Bas	750
« Franc belge	10.000
« Franc suisse	850
« Lire italienne	125.000
« Livre égyptienne	70
« Livre sterling	70
« Peso mexicain	2.500
« Schilling autrichien	5.200 »

AVIS N° 268 relatif aux mouvements de fonds entre le Laos et le Viet-Nam, d'une part, la France métropolitaine et les autres Territoires de la zone franc, d'autre part.

L'Instruction aux Intermédiaires n° 40 du 19 janvier 1946 est abrogée.

Les mouvements de capitaux entre le Laos et le Viet-Nam, d'une part, la France métropolitaine et les autres territoires de la zone franc, d'autre part,

s'effectuent désormais dans les conditions définies par le présent Avis.

TITRE I.

Dispositions générales.

Les mouvements de fonds entre le Laos et le Viet-Nam, d'une part, la France métropolitaine et les autres territoires de la zone franc, d'autre part, ne peuvent être effectués que par l'entremise des Intermédiaires Agréés et dans les conditions définies au Titre II.

Toutefois, des envois de fonds peuvent être effectués dans les deux sens par voie postale, dans les limites fixées par l'Administration des P.T.T.

Les Intermédiaires Agréés doivent informer l'Office des Changes des comptes ouverts dans leurs livres au nom des banques agréées par les Autorités laotiennes ou viet-namiennes selon le cas.

TITRE II

Opérations autorisées

A — Mouvements de fonds à destination du Laos et du Viet-Nam

1°) Les Intermédiaires Agréés peuvent procéder, sans en référer à l'Office des Changes, à tout transfert à destination du Laos et du Viet-Nam correspondant soit à des paiements courants, soit à des mouvements de capitaux, sous réserve de la production de justifications sur la base desquelles seront établis les comptes-rendus statistiques à l'Office des Changes.

2°) Le règlement des importations de marchandises en provenance du Laos et du Viet-Nam ne peut être réalisé que par crédit du compte d'une banque agréée laotienne ou viet-namienne selon le cas.

B — Mouvements de fonds en provenance du Laos et du Viet-Nam.

1°) Les transferts de fonds en provenance du Laos et du Viet-Nam peuvent être exécutés par les Intermédiaires Agréés en France métropolitaine et dans les autres territoires de la zone franc, sans limitation de montant, sous réserve de la production de justifications sur la base desquelles seront établis les comptes-rendus statistiques à l'Office des Changes.

2°) Le règlement des exportations de marchandises à destination du Laos et du Viet-Nam ne peut être réalisé que par le débit du compte d'une banque agréée laotienne ou viet-namienne selon le cas.

C — Comptes-rendus.

Une Instruction aux Intermédiaires précise les conditions dans lesquelles les Intermédiaires Agréés doivent établir les comptes-rendus statistiques afférents aux mouvements de fonds à destination et en provenance du Laos et du Viet-Nam.

TITRE III

Dispositions applicables aux voyageurs.

Le régime applicable aux voyageurs circulant entre le Laos et le Viet-Nam et les autres territoires de la zone franc reste fixé par l'Avis n° 167.

TITRE IV.

*Envoi de valeurs mobilières
au Laos et au Viet-Nam.*

Les envois de valeurs mobilières françaises ou étrangères à destination du Laos et du Viet-Nam sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

AVIS N° 269 de l'Office des Changes modifiant le régime des comptes « Exportations-frais accessoires » (comptes E.F.Ac.)

Afin de permettre aux exportateurs, titulaires de comptes E.F.Ac., d'utiliser les disponibilités de ces comptes, dans les conditions les plus favorables; au règlement de dépenses tendant à l'accroissement de leurs possibilités d'exportation (notamment pour la prospection de nouveaux marchés ou l'achat de biens d'équipement ou d'approvisionnements), il a été décidé d'assouplir le régime des arbitrages de comptes E.F.Ac.

En conséquence, les dispositions du Chapitre V de l'Avis n° 178 — pour la Nouvelle Calédonie : Chapitre II de l'Avis n° 220 — sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Arbitrage des disponibilités des comptes E.F.Ac.**A. — Arbitrages dispensés d'une autorisation préalable de l'Office des Changes.*

Ne nécessitent aucune autorisation de l'Office des Changes les arbitrages réalisés en France et répondant aux conditions énumérées ci-après :

1^o) Ils sont faits dans le cadre de l'Annexe jointe au présent Avis, (1)

2^o) Les comptes débités et crédités sont tenus chez le même Intermédiaire Agréé.

B. — Arbitrages subordonnés à autorisation préalable de l'Office des Changes.

Sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'Office des Changes, tous arbitrages réalisés en France et ne remplissant pas les conditions visées au paragraphe A ci-dessus; ainsi que tous arbitrages réalisés à l'étranger.

L'autorisation de l'Office des Changes sera donnée :

— soit par des Instructions aux Intermédiaires qui préciseront la nature des arbitrages autorisés et les conditions qui doivent être remplies,

— soit par décision particulière. Dans ce dernier cas, l'autorisation ne sera, en principe, donnée que sur justification de l'emploi auquel l'exportateur se propose d'utiliser les disponibilités acquises par arbitrage.

(1) L'annexe jointe à l'avis n° 178 (pour la Nouvelle-Calédonie n° 220) n'est pas modifiée.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition au aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2661, déposée le 4 mai 1955, le sieur Rambert-Thomas Hounou, né à Porto-Novo (Dahomey) le 25 mai 1904, profession d'ouvrier des C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 72 cas, situé à Lomé-Tokoin-Ndanou-Copé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Ndanou-Copé et borné au Nord par un passage, à l'Est par Gervais Amoussou; au Sud par Ndanou Alipui et à l'Ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2662, déposée le 4 mai 1955, le sieur Laurent de Souza né à Lomé, profession de Transporteur; demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 ares 20 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé; connu sous le nom de Félicio M. de Souza et borné au Nord par John Todjékpao, et Séquestre 77, au Sud par la rue du Dahomey, à l'Est par Félicio de Souza et à l'Ouest par la rue Thiers.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels; actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2663, déposée le 4 mai 1955, le sieur Patrice de Souza né à Lomé, profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé; majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 10 cas; situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Félicio M. de Souza et borné au Nord par Amenouvekou, au Sud par la rue du Dahomey, à l'Est par Shamélé et à l'Ouest par Laurent de Souza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2664, déposée le 7 mai 1955, la dame Julia Bocco née Ajavou, née à Anécho le 22 février 1918 profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 arcs 54 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'Est et à l'Ouest par Prescilla de Medeiros, au Nord par la rue Anippah Dossou et au Sud par concession Olympio.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2665, déposée le 7 mai 1955, le sieur Tiama Landon né à Bausi le 13 juillet 1912, profession d'Agent de Police au Commissariat de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 arc 91 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom du quartier n° 1 bis et borné à l'Est et au Sud par Prescilla de Medeiros, au Nord par la rue Okiki Aguiar et à l'Ouest par la rue de Nyékonakpoé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2666, déposée le 5 mai 1955, le sieur Reinfried Konou né à Akata (Cercle de Klouto), vers 1885, profession de Catéchiste, demeurant et domicilié à Dayes-Alavanyo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 hectares 20 arcs 20 cas, situé à Dayes-Apéyémié, Cercle de Klouto, connu sous le nom d'Azanou et borné au Nord par la route d'Apéyémié-Adéta, à l'Est par Kossi Djodjinou, au Sud par le ruisseau Azanou et Koku Venyi et à l'Ouest par Nutsugan Constantin et la route de Kétémié.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2667, déposée le 11 mai 1955, le sieur Augustin Amouzou né à Kpélé-Atimé, profession de Planteur, demeurant et domicilié à Kpélé-Atimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de trapèze entièrement complanté de jeunes caféiers partiellement en rapport, d'une contenance totale de 73 arcs 50 cas, situé à Kpélé-Atimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Woutonou et borné au Nord par Amegah Dewoe, à l'Est par Jean Kokou Dekou, au Sud par Macados Dovi et à l'Ouest par Amegadoboe Zougah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2668, déposée le 14 mai 1955, le sieur Komi Antoine Allagbé né à Atakpamé vers 1934, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et palmiers à huile, d'une contenance totale de 4 hectares 05 arcs, situé à Kpeté-Maflo (Litimé) Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Awouanibé et borné au Nord par Cléophas Gaba Adoukounou et la rivière Awoumibé; à l'Est par Cléophas Gaba Adoukounou, au Sud par Tiko Alphonse et à l'Ouest par la rivière Awoumibé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2669, déposée le 14 mai 1955, le sieur Augustin K. Obim né à Gobé (Akposso-Sud) en 1925, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Badou-village (Litimé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 hectare 43 arcs 25 cas, situé à Gobé-Egbo (Akposso-Sud), Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Egbo et borné au Nord par Tehiguidei Lakpassé, à l'Est par Augustin K. Obim, au Sud par Zanou Biela Dado et un ravin non dénommé et à l'Ouest par Augustin K. Obim.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2670, déposée le 14 mai 1955, le sieur Zanou Dado né à Logodohé, Cercle

de Savalou (Dahomey), profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Gobé-Egbo (Akposso-Sud-Plateau), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo; d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté entièrement de cacaoyers, caféiers et de produits vivriers, d'une contenance totale de 5 hect. 92 ares 32 cas, situé à Egbo-Gobé Akposso-Sud-Plateau, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Egbo et borné au Nord, Est et à l'Ouest par Obim Yao et au Sud par Oscar Zogli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Félix de GUSE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 3 août 1955 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Eloisisi (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 hectare 69 ares 59 cas, connu sous le nom d'Eloisisi et borné au Nord par Mayéboni Eglblomassé, à l'Est par Gabriel Koffi, au Sud par Stéphan Ogouki et à l'Ouest par la Famille Eglblomassé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathias Eglblomassé, Commerçant à Badou (Litimé), suivant réquisition du 20 janvier 1955, n° 2601.

Le vendredi 29 juillet 1955 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé-Litimé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance de 47 hectares 70 ares, et borné au Nord par Kokou, à l'Est par la route de Tomégbé à Kpété-Maflo et un terrain appartenant au requérant, au Sud par Koffi Amoussou et le marigot Otogoun et à l'Ouest par Aya d'Accroa et la rivière Elèbè, dont l'immatriculation a été demandée par Sébastien Kuaku Glikpo, Cultivateur à Tomégbé-Litimé, suivant réquisition du 27 janvier 1955, n° 2606.

Le mardi 14 juin 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 ares 64 cas, connu sous le nom de Tokoim et borné au Nord par Joseph Lodonou, à l'Est par la route de Palimé, au Sud par une rue en projet et à l'Ouest par la Collectivité Dadzié,

dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lodonou Joseph, Commis d'Administration à Lomé, suivant réquisition du 5 février 1955, n° 2607.

Le mardi 26 juillet 1955, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Kpatébo (Litimé); Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 1 hectare 97 ares 75 cas, connu sous le nom de Kpatébo (Litimé) et borné au Nord par Agbényignan Nyamikou et Mégnahoho Bissowo, à l'Est par Akué Nyamikou, au Sud par Lucas Nyamikou et à l'Ouest par Agbényignan Nyamikou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blaise Kodjo Nyamikou, Cultivateur à Badou-village (Litimé), suivant réquisition du 8 février 1955, n° 2611.

Le mardi 14 juin 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 36 cas, connu sous le nom de quartier n° 9 Zongo, et borné au Nord, Sud et à l'Est par les Héritiers Tométi et à l'Ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bernard Gbedey, Menuisier-ébéniste à Lomé, suivant réquisition du 14 février 1955, n° 2612.

Le vendredi 8 juillet 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (Agouekondji), Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier scindé en deux parties par un projet de rue, complanté de caféiers, d'une contenance de 1 hectare 91 ares 87 cas, connu sous le nom de Massé-Lom-Nava, et borné au Nord par Comlan Adodo et Dagan Dora, à l'Est par Novon Segnon et le cinetière d'Agouekondji, au Sud par Ahianka et Seidou et à l'Ouest par Sododo Afipe et Cypriano, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Korto Tovon Ahianbou, Cultivateur à Palimé, suivant réquisition du 14 février 1955, n° 2613.

Le lundi 1^{er} août 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et palmiers, d'une contenance de 4 hectares 25 ares, connu sous le nom de Yalé et borné au Nord par Eboudjo Hode et Ganessou Barthélemy, à l'Est par la rivière Yalébéto, au Sud par Peter Saye et à l'Ouest par Kouassi Marcus Koffi et Christian Déhou Abotchi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christian Déhou Abotchi, Cultivateur à Tomégbé village (Litimé), suivant réquisition du 14 février 1955, n° 2614.

Le mardi 2 août 1955 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé-Kaibôbô, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et palmeraies; d'une contenance de 3 hectares 5 ares, connu sous le nom de Kaibôbô et borné au Nord par Kékérébessi, à l'Est par Kékérébessi et Odignan, au Sud par Séménou Otadi et à l'Ouest par Kékérébessi Awuané, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Akossou Kékérébessi, Cultivateur à Tomégbé-village (Littiné), suivant réquisition du 14 février 1955, n° 2615.

Le lundi 1^{er} août 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de cacaoyers et palmeraies, d'une contenance de 7 hectares 25 ares, connu sous le nom de Yalé et borné au Nord par Christian Déhou Abotchi, à l'Est par rayin Yalébéto, au Sud par Agbokou Kékérébessi Akossou et à l'Ouest par Christian Déhou Abotchi et Stéphan Otabi Hodé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Peter Sayé Akaké, Cultivateur à Tomégbé, suivant réquisition du 14 février 1955, n° 2616.

Le vendredi 1^{er} juillet 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 ares, connu sous le nom de quartier n° 9 et borné à l'Est par Timothy A. Anthony, à l'Ouest par Keutzler Benno, au Nord par Woklatsi et au Sud par la rue Timothy Agbétiafan Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Messavi Agbevanu Quashie, Chef Comptable Principal des Travaux Publics du Togo à Lomé, agissant comme co-héritier et mandataire de ses frères et sœurs, suivant réquisition du 14 février 1955, n° 2617.

Le samedi 2 juillet 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 ares 21 cas, et borné à l'Est, à l'Ouest et au Sud par la famille Agbétiafan Anthony et au Nord par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur B. T. Dovi, Agent d'Affaires, Géomètre et Dessinateur à Lomé, Mandataire de la dame Cathérine Kayi Kagni, Propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 14 février 1955, n° 2618.

Le mercredi 6 juillet 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Atigbé-Abayémé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de palmiers à huile, d'une contenance de 67 ares 39 cas, connu

sous le nom de Glimédjo et borné au Nord par Hounkpoti, à l'Est par Atikou Michel, au Sud par Apédo Frantz et à l'Ouest par Adjoa Gamli, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat défenseur à Cotonou, Mandataire du sieur Léo Adabrah, Cultivateur à Agou-Atigbé-Abayémé, Cercle de Kouto, suivant réquisition du 15 février 1955, n° 2619.

Le mardi 5 juillet 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Atigbé-Abayémé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 71 ares 56 cas, connu sous le nom de Glimédjo et borné au Nord par Atikou Michel, à l'Est par Koudzi Raphaël et Atikou Michel, au Sud par Apédo Frantz et à l'Ouest par Dzoti Kokou Pierre, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur à Cotonou, Mandataire du sieur Léo Adabrah, Cultivateur à Agou-Atigbé-Abayémé, suivant réquisition du 15 février 1955, n° 2620.

Le mercredi 6 juillet 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de jeunes caféiers, palmiers à huile et cultures vivrières d'une contenance de 86 ares 39 cas, connu sous le nom de Fiové et borné au Nord par la route Palimé-Agou Nyongbo, à l'Est par Koffi Goan, Adjabi Lovi et Agbetsi Kaglan, au Sud par Linus Dantsé et à l'Ouest par Seidou Radji, Salifou Geraldo, Badamassi Badam et Paulinus Hagbonor, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lovi Michel, Cultivateur-Planteur à Palimé (Fiové), suivant réquisition du 16 février 1955, n° 2621.

Le jeudi 7 juillet 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de caféiers d'une contenance de 49 ares 03 cas, connu sous le nom de Zongo et borné au Nord par la famille Ataley, au Sud par la famille Ataley, Ahiankpor Thomas et Gbadamassi, à l'Est par Alex Aholoo et à l'Ouest par Daniel Elessessi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel Kumapley, Employé de Commerce John Holt à Palimé, suivant réquisition du 16 février 1955, n° 2622.

Le jeudi 7 juillet 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 18 ares 80 cas, connu sous le nom de Tovémondji et borné au Nord par Marcus Woamédé, à l'Est par la route Palimé-Lomé, au Sud par Michel Atsatsavouvou et à l'Ouest par

Chef Tsogbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel Kumapley, Employé de Commerce John Holt à Palimé, suivant réquisition du 16 février 1955, n° 2623.

Le jeudi 7 juillet 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 15 ares 40 cas, connu sous le nom d'Atakpamékondji et borné au Nord par une ruelle, à l'Est par la route Palimé-Atakpamé, au Sud et à l'Ouest par la collectivité Guidiguidi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Houetso Doklou, Contremaître, au Réseau-Bénin-Niger à Cotonou (Dahomey), suivant réquisition du 18 février 1955, n° 2624.

Le lundi 18 juillet 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 82 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par l'ancienne route circulaire, à l'Est par Kodjo Georges Djanado, T.T. 2045, au Sud par Aholou Hermann et à l'Ouest par Woalanis Gabriel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amedchonou Djadé, Meunier à Lomé, suivant réquisition du 22 février 1955, n° 2626.

Le lundi 18 juillet 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 19 ares 51 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord et au Sud par des rues en projet, à l'Est par Joseph Lodonou et Dadzie et à l'Ouest par Dadzie et une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel d'Almeida, Acheteur de Produits à Lomé-Nyékonakpoé, suivant réquisition du 28 février 1955, n° 2627.

Le mardi 19 juillet 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de Lomé, consistant en

un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 63 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au Nord par Kossi Eklou, à l'Est par la rue de Nyékonakpoé, au Sud par une rue en projet et à l'Ouest par Constantin Amegah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jacob Isa, Acheteur de Produits à Lomé-Zongo, suivant réquisition du 28 février 1955, n° 2628.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Félix DE GUISE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte des certificats d'inscription hypothécaire, objets des bordereaux analytiques :

— n° 11 en date du 24 février 1947

— n° 12 en date du 24 décembre 1947

du titre foncier n° 53 du Cercle de Lomé.

Pour première insertion.

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Titre de l'Association : District Territorial de Tennis du Togo.

But :

1°) Enseigner, contrôler, organiser et développer le tennis;

2°) Créer un lien entre les Clubs du Territoire;

3°) Entretien toutes les relations avec les Territoires voisins et avec les pouvoirs publics;

Il est rattaché à la Ligue de Tennis de l'A.O.F.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Titre de l'Association : Union Sportive de Niamtougou (U.S.N.).

But : Pratiquer l'athlétisme et tous sports d'équipe à Niamtougou.

Siège Social : Niamtougou (Cercle de Lama-Kara);

Pièces annexées : Statuts.